

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1986-1987

---

9 JUIN 1987

## PROJET DE DÉCRET

**contenant le premier feuillet d'ajustement  
du budget des dépenses de la Région Wallonne  
pour l'année budgétaire 1987 —  
Partie Ministère de la Région Wallonne\***

## RAPPORT

présenté au nom de la Commission du Budget,  
des Finances et des Travaux subsidiés

par

M. G. le Hardy de Beaulieu

## TABLE DES MATIÈRES

Exposé du Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés .....	4
Discussion générale .....	5
Examen des tableaux .....	18
Examen des articles .....	32
Vote des tableaux .....	35
Vote des articles .....	35
Vote sur l'ensemble du projet .....	35
Rapport .....	35
Tableaux adoptés .....	36
Texte adopté .....	69
Annexes .....	73
Annexe I .....	74
Annexe II .....	78
Annexe III .....	80
Annexe IV .....	82
Annexe V .....	83

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés s'est réunie les 26 mai et 9 juin 1987 afin de procéder à l'examen du projet de décret contenant le premier feuillet d'ajustement du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1987 — Partie Ministère de la Région Wallonne (1).

---

(1) *Ont participé aux travaux*: MM. Basecq (Président), Bataille, Bonmariage, Mme C. Burgeon, M. Dehousse, Mme Detaille, MM. D'Hondt, Doumont, du Monceau de Bergendal, Féaux, Gendebien, Gillet, Mme Godinache-Lambert, MM. Grosjean, Henry, Jérôme, le Hardy de Beaulieu (Rapporteur), Lestienne, Neven, Paque, Petitjean, Tilquin, Toussaint, Ylieff.

*Ont assisté aux travaux de la Commission*: M. Daras.  
M. Charles Aubecq, Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés pour la Région Wallonne.  
M. Dehalu, Auditeur à la Cour des Comptes.

## EXPOSÉ DU MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DES TRAVAUX SUBSIDIÉS

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de votre Commission le projet de décret contenant le premier feuillet d'ajustement du budget de la Région Wallonne pour 1987.

Ainsi qu'il est de tradition ce projet de décret est présenté en ne reprenant que les articles du dispositif budgétaire et ceux des titres I, II et V qui doivent être modifiés.

L'Exécutif Régional Wallon, soucieux de permettre à votre Commission et au Conseil Régional Wallon, d'exercer leur mission de contrôle de l'action de l'Exécutif et de se prononcer sur l'octroi des crédits supplémentaires sollicités préalablement à leur engagement, a tenu à déposer ce feuillet à une date telle que ce projet de décret puisse être examiné et voté avant la fin du premier semestre.

Le budget des recettes ne contenant que des prévisions des différents montants des ressources de la Région, l'Exécutif, suivant la procédure habituelle en la matière, a choisi de ne pas déposer de feuillet d'ajustement au budget des recettes de 1987, tel qu'adopté par le Conseil en date du 16 décembre dernier, et ce malgré des modifications importantes dont notamment:

- une diminution des dotations de 84,4 millions;
- un supplément de ristournes fiscales de 103,5 millions;
- la réévaluation des recettes diverses de 1 milliard provenant du dossier Sonaca-Airbus.

De plus, il a été décidé d'enregistrer les droits de succession de 1986 et 1987 pour 1.174,5 millions au budget des recettes alors que les années précédentes celles-ci étaient imputées à un fonds de la section particulière du budget.

Les raisons de cette procédure budgétaire sont exposées dans le programme justificatif.

Pour respecter la décision de présenter des budgets en équilibre budgétaire, il était nécessaire de fixer un nouveau point d'équilibre budgétaire de manière à ne proposer à l'approbation du Conseil qu'une augmentation des moyens de paiement équivalente aux recettes supplémentaires.

Cet équilibre budgétaire, après vote du premier feuillet, s'établira à 31.737,3 millions de francs pour des recettes évaluées à 30.213,8 millions de francs, soit à 105 % des ressources régionales non spécifiques.

Les ajustements sollicités dans le présent projet de décret se décomposent comme suit:

- Autorisation d'engagement	- 100 millions
- Crédits non dissociés	+ 1.364,4 millions
- Crédits d'engagement	+ 2.721,3 millions
- Crédits d'ordonnancement	+ 809,5 millions

La situation de l'encours des engagements 1986 est reprise au point V du programme justificatif et la ventilation par article budgétaire figure à l'annexe I de ce programme.

En ce qui concerne l'évolution de la Trésorerie régionale, la situation réelle de celle-ci est passée de - 8,8 milliards au 31 décembre 1984 à - 2,1 milliards au 31 décembre 1986.

La situation fortement déficitaire au 31 décembre 1984 résultait notamment de l'exécution de la délibération budgétaire N° 84/3 du 4 juillet 1984 autorisant la liquidation à la S.N.L. d'une somme de 8 milliards de francs.

Depuis 1984, la situation réelle de la Trésorerie n'a cessé de s'améliorer, conséquence de la politique volontariste d'équilibre budgétaire des Exécutifs successifs et de l'influence sur la Trésorerie du taux d'exécution du budget en ordonnancement.

Les propositions budgétaires contenues dans le présent projet de décret ont dû être limitées dans des proportions telles que le principe de l'équilibre budgétaire soit respecté.

La modification la plus importante est l'inscription d'un crédit de 1,4 milliard de francs à l'article 43.07 de la section 32 du Titre I.

Ce crédit est destiné à supporter les charges du logement dues par la Région Wallonne en exécution de la convention passée le 4 mai 1987 entre le Gouvernement, l'Exécutif Flamand, l'Exécutif Régional Wallon et l'Exécutif de la Région Bruxelloise qui finalisait les accords de la Sainte-Catherine.

## DISCUSSION GÉNÉRALE

Un Commissaire s'étonne que le projet de décret ne prévoit pas **d'ajustement pour la dotation du Conseil Régional Wallon.**

Il rappelle en effet que le 15 décembre 1986, lors de la discussion du projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 1987, répondant à une déclaration du Président du Conseil, le Ministre du Budget s'est engagé à inscrire dès la première modification budgétaire un complément de la dotation du Conseil afin que celui-ci obtienne, pour cette année, la même augmentation que le Conseil de la Communauté française, soit 5,8 %.

Le Ministre confirme cette modification mais il souligne que le présent feuillet concerne uniquement le secteur dépenses - Ministère de la Région Wallonne. L'accroissement de la dotation du Conseil Régional sera inscrite, en septembre, par le dépôt d'un amendement au budget «Secteur dotations».

Un autre Membre rappelle que **la dotation aux Régions** est évaluée, suivant l'article 5 de la loi ordinaire du 9 août 1980, sur base d'une triple clé de répartition prenant en compte la superficie, la population et le rendement de l'impôt des personnes physiques. La dotation à la Région Wallonne s'élève à  $\pm 39$  %. Il souhaite connaître, avant le vote, les chiffres qui ont servi de base au calcul de chacun de ces critères. Il regrette que, dans le budget des dotations aux Communautés et aux Régions, on ne précise aucun de ces chiffres.

Il fait remarquer, à cet effet, des différences entre les chiffres repris dans les documents de la Chambre des Représentants et ceux du Sénat.

Dans le budget du Ministère de la Région Bruxelloise (1) pour l'année budgétaire 1987, est reprise l'évolution des critères déterminant la clé de répartition régionale. En ce qui concerne la superficie (en ha) les chiffres sont les suivants:

	Wallonie	Flandre	Bruxelles
année 1986	1.684.251	1.350.964	16.278
année 1987	1.684.428	1.358.234	16.138
soit	+ 177	+ 7.270	- 40

L'intervenant souhaite, par curiosité scientifique, connaître les raisons de ces modifications.

Le Ministre du Budget déclare qu'il se réfère, quant à lui, aux chiffres publiés dans le *Moniteur Belge*.

Un arrêté royal daté du 23 octobre 1986 et publié au *Moniteur Belge* du 25 novembre 1986 fixe les chiffres correspondant aux critères de répartition de la somme globale réservée aux dépenses de la politique régionale pour 1986.

Il résulte de ce texte que la superficie exprimée en hectares au 1<sup>er</sup> janvier 1984 a été augmentée pour la Région Flamande à concurrence de 278 hectares, pour la

(1) Doc. Ch. des Représentants 4/25 - 715/2 (1986-1987).

Région Wallonne à concurrence de 175 hectares et a été réduite, en ce qui concerne la Région Bruxelloise, à concurrence de 40 hectares.

En date du 16 janvier 1987, le Conseil des Ministres a arrêté, pour l'année 1987, les chiffres correspondant aux critères de répartition de la somme globale réservée aux dépenses de la politique régionale.

Le Conseil des Ministres approuvait le projet d'arrêté royal à soumettre à la signature du Chef de l'Etat, duquel il résulte que la superficie de la Région Flamande au 1<sup>er</sup> janvier 1985 était réduite à concurrence de 8 hectares alors que la superficie de la Région Wallonne était augmentée de 2 hectares.

Il résulte également de l'application des autres critères de répartition déterminant le partage des dotations que le pourcentage réservé à la Région Wallonne devait dès lors être arrêté au taux 39,49 %.

Cette décision a été traduite dans un arrêté royal du 2 mars 1987, publié au *Moniteur Belge* du 12 mars 1987. A la connaissance de l'Exécutif, les critères retenus par cette décision du Conseil des Ministres n'ont, à ce jour, pas été modifiés.

Toutefois, l'Exécutif reste attentif à toutes modifications significatives des critères de répartition des dotations pour les exercices 1987 et 1988. L'Exécutif ne manquera pas d'informer le Conseil de toutes modifications qui interviendraient. Le cas échéant, une concertation pourrait avoir lieu au sein du Comité de Concertation s'il apparaissait que les critères de répartition feraient l'objet, au profit d'une Région et sans justification fonctionnelle, de modifications significatives.

Un Commissaire constate que, dans le programme, L'Exécutif dit respecter d'autant mieux **l'équilibre budgétaire** qu'il a décidé de ne proposer à l'approbation du Conseil qu'une augmentation des moyens de paiement équivalente aux recettes supplémentaires. Bien que le supplément des recettes (2.193,6 millions) et les moyens de paiement (2.173,9 millions) semble équilibré, il attire l'attention sur le fait que, si on examine la situation en terme de moyen d'action net, on enregistre une différence de près de 2 milliards par rapport au supplément des recettes. Il en déduit que l'Exécutif devra nécessairement augmenter l'encours.

Il demande des précisions sur l'encours des engagements. Il note, en effet qu'en réalité la situation se détériore; cet encours a progressé, en 1986, de 1.305,8 millions. Il souligne qu'en fait on n'est pas passé de 26.735,6 millions à 25.851,7 millions mais bien de 24.553,9 millions à 25.851,7 millions. L'Exécutif a annulé pour 2.181,7 millions de visas d'engagements pris antérieurement.

Il souhaite avoir une ventilation de ceux-ci. Il demande le moment et la raison pour lesquels ceux-ci ont été annulés.

Un Commissaire souhaite que le Ministre fasse le point sur **l'état des recettes régionales**. A cet effet, il constate que l'Exécutif a décidé de ne pas déposer de feuillet d'ajustement au budget des recettes, et ce malgré certaines modifications décrites dans le programme justificatif. Il fait remarquer que dans ce document on mentionne qu'il convient de prévoir un supplément de ristournes fiscales résultant de la régionalisation de l'I.N.L. et pouvant être évalué à 103,5 millions. Il demande qui a fait cette évaluation et sur quoi elle se fonde. D'où provient la différence avec le montant prévu à l'annexe II de l'accord de la Sainte-Catherine, où il était question de 32,7 millions pour la Région Wallonne?

Un autre Commissaire souhaite connaître pourquoi il n'a pas été appliqué un coefficient multiplicateur de 105,8 % aux recettes régionales supplémentaires afin de déterminer l'équilibre budgétaire.

Le Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés confirme l'explication donnée dans le programme justificatif en insistant sur le fait que les dépenses prévues pour la Sonaca et le Fadels sont des dépenses certaines, exécutables à 100 % en une seule opération. Dès lors, il n'y a pas lieu de prévoir un «déchets».

M. le Rapporteur demande si une suite sera donnée à la note de la Cour des Comptes concernant l'imputation de 300 millions destinés à la prise de participation de la Région Wallonne dans le capital de la Sonaca?

Le Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés répond que la Cour des Comptes a fait observer, à juste titre, que le principe de la spécialité budgétaire n'est pas strictement respecté.

Sur ce point, l'Exécutif fait toutefois remarquer que l'inscription d'un montant de 1,3 milliard à l'article 81.01 de la section 51 supposerait que l'augmentation d'un crédit d'une année budgétaire puisse être compensée, en regard de l'équilibre budgétaire, par l'annulation d'un visa de l'année antérieure. Une telle compensation constituerait un précédent de nature à porter préjudice à la notion fondamentale d'équilibre budgétaire. C'est pourquoi l'Exécutif ainsi qu'explicité dans le programme justificatif propose de maintenir l'imputation de cette somme de 300 millions à charge du visa d'engagement pris en 1986 sur l'article 61.11.

Un autre Commissaire observe que suivant l'Exécutif, la situation réelle de la **trésorerie régionale** serait de - 2,1 milliards au 31 décembre 1986. A la lecture du programme justificatif, on note que l'amélioration de cette situation serait due notamment aux taux d'exécution (en ordonnancement) des budgets 1985 et 1986, il fait néanmoins remarquer que le taux d'exécution enregistré pour l'année 1985 était de 90,4 % alors que cette dernière année celui-ci s'élève à 80,2 % des moyens de paiement 1986.

Il rappelle, à ce propos, la déclaration faite par le Ministre lors du deuxième feuillet d'ajustement 1986. Celui-ci indiquait que la première année budgétaire du nouvel Exécutif était toujours une année de mise au point des politiques d'action, de rodage et se soldait, dès lors, par une amélioration substantielle de la position de la trésorerie. Maintenant que l'Exécutif est rodé, il souhaite connaître les taux d'exécution des trois ou quatre premiers mois de l'année 1987.

Le même Membre s'étonne que l'Exécutif ait annulé deux des trois délibérations budgétaires qu'il a adoptées. Il souligne, en effet, qu'en vertu de la loi du 28 juin 1963, les délibérations budgétaires doivent être motivées par l'urgence et l'imprévisibilité de la dépense. Qu'en est-il dans ces deux cas? En outre, comment se fait-il que ce n'est qu'après l'adoption de ces délibérations budgétaires, que l'Exécutif se soit rendu compte du fait que leur exécution aurait soulevé des problèmes de technique budgétaire. L'Exécutif aurait-il décidé dorénavant d'agir d'abord et de réfléchir ensuite?

Un Commissaire souhaite poser plusieurs questions ayant trait directement ou indirectement à l'**Administration**.

Il note que dans le programme justificatif, il est fait mention d'une augmentation de 5 à 8 millions de crédits en matière d'études de statistiques. Il demande: est-ce l'Administration qui réalise les études? Dans quelles mesures ces statistiques sont publiées et diffusées particulièrement à destination des Membres du Conseil? Il demande quelles sont les activités de la cellule wallonne du Bureau du Plan dont il est fait mention à l'article 18.10.? Il estime que, sous la précédente législature, on a «étranglé» la planification; il souhaite savoir si on envisage d'utiliser cette cellule ou de la «tuer» lentement. Si tel était le cas, autant la supprimer immédiatement. En ce qui concerne le Conseil Economique et Social, il émet le souhait que les parlementaires reçoivent les documents émanant du Conseil afin de les aider à «s'équiper» économiquement et techniquement.

\*  
\* \*

Un Commissaire demande ce que pense l'Exécutif Régional Wallon des récentes **déclarations** faites par le **Ministre de l'Emploi et du Travail**. Estimant que le défi du gouvernement actuel est le problème de l'emploi et qu'il faudrait peut-être inverser certaines politiques, à savoir que, plutôt que d'allouer à fonds perdus des subventions à des entreprises, il conviendrait de créer un fonds de promotion de l'emploi. Celui-ci a fait appel aux Régions.

Le même Commissaire signale, par ailleurs, que des promesses importantes ont

été faites **aux P.M.E.** tant par le Ministre des Technologies nouvelles, des Relations extérieures, des Affaires générales et du Personnel que par le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et des Classes moyennes. Il s'étonne que le feuilleton d'ajustement ne prévoit qu'un milliard d'engagement. Il demande si cela signifie que les promesses faites en 1986 ne seront honorées qu'à concurrence de 25 %. Il souligne les conséquences néfastes de cette politique pour les entreprises qui sont contraintes soit de «mourir», soit d'emprunter auprès des banques privées. Pourrait-on savoir combien de promesses ont été faites en 1986 et combien de celles-ci seront tenues en 1987? Quel est le montant des emprunts réalisés auprès d'institutions publiques et privées? L'Exécutif pourrait-il expliciter les mesures qu'il compte prendre pour résorber le retard et pour éviter que les P.M.E. ne soient astreintes à solliciter des prêts «intercalaires»?

Un Commissaire demande quelle est l'action de l'Exécutif en matière de **promotion des investissements étrangers**; quel est le nombre d'emplois créés ou maintenus en Wallonie grâce aux investissements étrangers ainsi promus?

\*  
\* \*

En ce qui concerne **les primes à la réhabilitation**, un Commissaire s'étonne que la Région Wallonne, qui a été récemment condamnée par le Conseil d'Etat à prendre en considération les 2.503 demandes de primes introduites entre le 28 mars et le 16 mai 1985, n'ait pas inscrit les crédits afférents aux paiements de celles-ci dans le feuilleton d'ajustement. Le paiement de ces primes devrait s'élever à environ 275 millions!

Le même intervenant souhaite des précisions sur l'«**Allocation-loyer**». Il rappelle, en effet, qu'à Liège, lors d'une conférence du logement social, devant le Syndicat National des Propriétaires, le Ministre du Logement et de la Tutelle a indiqué que la Région avait inscrit à son budget 1987 une somme de 300 millions pour le paiement d'une allocation-loyer. Où en est-on dans la répartition de cette somme?

Il mentionne que des membres de son parti ont depuis longtemps déposé une proposition de décret sur cette question. Lorsque celle-ci a été mise à l'ordre du jour de la Commission du Logement, le Ministre compétent a demandé que le texte ne soit pas discuté, étant donné que lui-même se proposait de déposer un projet dans le sens souhaité par les auteurs de la proposition. Il demande si des problèmes internes à l'Exécutif auraient empêché sa concrétisation. Qu'en est-il exactement?

Un Commissaire interroge le Ministre sur l'**application du décret sur les eaux de surface** et plus particulièrement sur l'article 32 relatif aux taxes. Il remercie le Ministre pour les explications qu'il a données sur cette question lors de la discussion budgétaire du second feuilleton 1986. Il regrette cependant que peu de précisions aient été données sur les négociations entre la Région et les provinces pour «harmoniser l'action fiscale des deux pouvoirs concurrents en l'occurrence». Il demande où en sont les contacts avec les Provinces. Quand celles-ci seront-elles définitivement fixées? Quand la Région pourra-t-elle évaluer cette recette?

Il rappelle, par ailleurs, qu'en principe dès cette année, les provinces wallonnes ne pourraient plus percevoir de taxe sur les captages d'eau, alors que, pour certaines d'entre elles, le produit de cette taxe constituait une partie significative de leurs recettes propres.

C'est ainsi que, pour la province de Namur, par exemple, l'application du décret entraînerait une moins-value, en 1987, de l'ordre de 170 millions de francs.

Dans le budget de l'année 1987, trois provinces ont maintenu avec accord de l'Exécutif Régional Wallon à leur niveau antérieur la taxe sur l'eau. Où en est-on dans l'application du décret? Quand les négociations ont-elles eu lieu avec les provinces? Quel en est le contenu?

\*  
\* \*

Un Commissaire pose plusieurs questions concernant **la prime de première installation en agriculture et horticulture**.

Il note que 50 millions sont prévus pour 460 primes. Or, l'Institut National de Statistiques dénombre annuellement 1.300 installations. Que va-t-il se passer une fois que l'on aura versé les 460 primes? Sachant que les autres installations ( $1.300 - 700 = 600$ ) concernent essentiellement des agriculteurs à temps partiel, occupés principalement dans des secteurs porteurs (petits élevages, horticulture,...), n'aurait-il pas été judicieux de leur octroyer également une prime à l'installation, prime qui aurait certainement eu un effet marginal plus important chez ces derniers que chez les agriculteurs occupés à titre principal? On ne précise pas les critères de sélectivité concernant l'octroi de la prime. Que fera-t-on en cas de nouvelle installation? La prime est-elle uniquement accordée en cas de reprise d'une installation? Compte tenu de la surproduction agricole, n'eût-il pas mieux valu octroyer une prime à la diversification? Quel pourcentage représente, en moyenne, la prime par rapport au volume d'investissement à effectuer lors de l'installation? N'eût-il pas mieux valu octroyer une prime plus importante à un nombre plus restreint d'agriculteurs? Une prime pour le rachat des quotas laitiers n'aurait-elle pas eu un effet multiplicateur plus grand?

Le Ministre donne les précisions suivantes:

En ce qui concerne **l'Etat des recettes régionales**, il est fait remarquer que le programme justificatif mentionne qu'il y a lieu de prévoir un supplément de ristournes fiscales résultant de la régionalisation de l'I.N.L. et d'une amélioration du rendement des droits d'enregistrement perçus pour compte des Régions au titre des droits d'enregistrement sur mutations immobilières.

En réponse à la question d'un Commissaire qui souhaitait savoir sur quoi se fonde et d'où provient la différence entre le montant prévu par le programme justificatif à concurrence de 103,5 millions, d'une part, et, d'autre part, le montant de 32,7 millions qui sera cédé à la Région Wallonne en raison de la régionalisation de l'I.N.L., le Ministre signale que cela résulte d'informations obtenues auprès du Ministère des Finances, confirmées par la Cour des Comptes, qu'il y a lieu de s'attendre à une augmentation du montant ristourné aux Régions, au titre des droits d'enregistrement sur mutations immobilières en raison du meilleur rendement de cet impôt, compte tenu de l'amélioration du marché immobilier. Il faut en effet savoir que la détermination du montant ristourné aux Régions se fait en retenant le montant estimé des besoins qui déterminent la part, exprimée en pourcentage, de l'impôt ristourné aux Régions.

L'amélioration du rendement de l'impôt a un effet multiplicateur immédiat. Ce qui est particulièrement le cas en matière de droit de mutations immobilières, vu l'amélioration du marché immobilier qui suit la crise et l'atonie de ce marché entre 1980 et 1986, en raison du taux particulièrement élevé des taux d'intérêts. Un arrêté royal doit être publié prochainement à ce sujet.

En ce qui concerne **l'annulation** de 2.181,7 millions **des visas d'engagements** pris antérieurement, il fait remarquer que ceux-ci n'avaient plus de raison d'être. Il rappelle qu'en 1984 et en 1985, le Ministre a également supprimé respectivement 4 milliards et 2.100 millions d'encours fictif. Il s'agit en fait de la «toilette» d'un budget. Il souligne, par ailleurs, que l'annexe 1 du programme justificatif ventile article par article les engagements annulés. Les engagements doivent être annulés lorsque l'opération visée est abandonnée ou réalisée à un coût moindre que prévu.

En ce qui concerne **le taux d'exécution du budget**, il précise que celui-ci s'élève à 18,8 % au 30 avril 1987. Quant aux moyens de paiement, ils sont de 23,5 % alors qu'ils étaient respectivement à 22 % en 1986 ou à 26 % en 1985. On trouvera en annexe 1 l'évolution des moyens de paiement et d'actions depuis 1984 ainsi que leur taux d'exécution.

En ce qui concerne les délibérations budgétaires, le Ministre signale qu'il y en a eu trois et que leur caractère d'urgence n'a jamais été mis en cause; les trois délibérations budgétaires concernent:

- le paiement d'un acompte de 20 millions sur un terrain pour la ville de Mons, le coût total n'étant pas fixé. Cette délibération a été contestée par la Cour des Comptes elle a été annulée et l'imputation a été prévue à un autre article;
- la lutte contre le dépôt de déchets en Wallonie et la création d'une Cellule des Dépôts; la Direction de l'Administration du Budget et des Finances ayant soulevé des problèmes techniques, la délibération a été annulée et le coût, prévu à un autre article afin de faciliter l'intervention du Service Central des dépenses fixes;
- l'acquisition de l'immeuble de Jambes dont la délibération est maintenue.

M. le Représentant de la Cour des Comptes confirme que le caractère d'urgence n'a pas été mis en cause; l'article budgétaire a été considéré comme inadéquat.

\*  
\* \*  
\*

Répondant à l'interrogation d'un Honorable Membre sur le suivi réservé par la Région à l'appel du **Ministre de l'Emploi et du Travail**, le Représentant du Ministre de l'Economie Régionale déclare que la proposition du Ministre de l'Emploi et du Travail doit, pour être appréciée, être replacée dans son contexte.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail soutient, et son point de vue doit être partagé, qu'il importe de réduire le coût du travail, parallèlement à une réduction des impôts qui augmentera le revenu disponible des travailleurs.

C'est dans des déclarations faites à la Presse que le Ministre de l'Emploi et du Travail soutient que les aides aux investissements n'ont pas eu d'effet déterminant et durable sur le volume des investissements. Il propose de revoir les lois d'expansion économique et de réaffecter les montants, rendus disponibles par leur suppression, à la réduction des coûts du facteur travail par la création de fonds de promotion de l'emploi.

Jusqu'à présent, l'Exécutif n'a été saisi d'aucune demande à cet égard ni par le Gouvernement ni par le Ministre de l'Emploi et du Travail lui-même.

Si, en théorie, le Ministre de l'Economie régionale peut adhérer aux objectifs relatifs à la diminution du coût du travail et à la réduction de la fiscalité, il va de soi que ces politiques, si elles ont un effet positif à long terme, doivent néanmoins être financées à court terme.

Dans le cadre des compétences qui sont les siennes et constatant la relative inadéquation de la manière dont les lois d'expansion économique sont appliquées en Région Wallonne, il a déposé sur le bureau de l'Exécutif un projet de nouvelles directives d'application des lois de 1959 et 1970.

Ce projet vise à établir d'une part la transparence des aides, les nouvelles directives devant être rendues publiques, et d'autre part à rétablir leur caractère incitatif, notamment en concentrant l'aide vers des projets importants d'investissements visant à la création, l'extension réelle ou la reconversion fondamentale d'entreprises.

Le but de ces aides est d'inciter les entreprises à se doter de moyens performants, qui doivent leur permettre d'aborder, avec le maximum de chances de succès, l'ouverture du marché européen prévue pour 1992.

Revenant à la proposition du Ministre de l'Emploi et particulièrement au fait qu'il considère que les aides à l'expansion économique seraient inefficaces sur le plan de l'investissement, il est rappelé un autre élément de contexte, qui est l'importance des sommes réservées par l'Etat à la restructuration des secteurs nationaux qui n'ont pas nécessairement l'efficacité requise sur le plan de l'investissement ce qui ne signifie d'ailleurs pas qu'elles soient inefficaces sur le plan social.

S'il s'avère donc que certaines aides, essentiellement nationales, n'ont pas l'effet escompté, il peut être logique d'étudier leur remplacement par d'autres incitants plus efficaces.

Il faut néanmoins ne pas oublier que, dans un tissu industriel de petites et moyennes entreprises ou industries performantes, la présence de grandes industries reste indispensable; de plus, l'évolution et la restructuration de ces grandes entreprises, même si elles sont coûteuses, restent essentielles à l'économie régionale et nationale.

D'autre part, il estime indispensable que les fonds de l'Etat ou de la Région servent à permettre à toutes les entreprises de déployer des activités rentables à long terme, et ce notamment en fournissant des produits ou des services qui répondent, par leurs caractéristiques, leurs qualités et leurs prix à la demande européenne.

A son sens, il ne peut y avoir de création d'emplois qu'au travers d'entreprises — quelle que soit leur taille — qui répondent à ces critères.

Le Ministre de l'Economie Régionale est tout à fait disposé à étudier une réforme éventuelle des lois d'expansion économique, voire même une réallocation de budgets, mais pour autant que celles-ci aient pour effet d'améliorer, de manière plus efficace, le tissu industriel wallon.

En ce qui concerne **les aides aux P.M.E.**, étant donné le contenu de la question et des sous-questions posées par le Commissaire, il apparaît, suivant le Représentant du Ministre, nécessaire de réexpliquer la manière dont sont mis en œuvre les articles de la Loi du 4 août 1978 relatifs à l'Expansion Economique des P.M.E.

Contrairement au système en place pour les «grandes entreprises», une promesse de principe n'est pas nécessaire si bien que les subventions-intérêt ne sont octroyées que lorsque l'organisme de crédit a déjà accordé le prêt et que bien souvent l'investissement a déjà été ou est en train de se réaliser.

Dans le cas d'une subvention-intérêt, une décision prise entraîne la présentation de déclarations de créance et en conséquence des sorties de trésorerie pour la Région, sur une période de 3 ou 4 ans.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir en trésorerie, en une seule année, les moyens de paiement égaux au montant des décisions.

Par contre, la technique en vigueur à l'Administration ne considère comme engagement que ce qui devait être payé dans l'année; ce qui d'une certaine manière provoquait la constitution d'un encours occulte, mais ne retardait en rien le paiement des déclarations de créance introduites par les organismes de crédit.

Le Représentant du Ministre confirme qu'en moyens de paiement, les montants nécessaires ont été prévus au budget et que les déclarations de créance introduites par les organismes de crédit sont honorées dans les délais prescrits par la convention existant entre l'Administration et les banques.

Il est par ailleurs tout à fait normal que les décisions prises en 1986 ne soient payées en 1987 qu'à concurrence de 25 à 30 % puisque par nature, une subvention-intérêt se liquide sur 3 ou 4 ans.

En 1986, 4.532 décisions ont été prises qui correspondent à des montants admissibles d'investissement de 9,495 milliards et à des crédits de 8,840 milliards.

Le seul problème qui existait provient de l'augmentation importante du nombre de dossiers entrés à l'Administration et du retard qui intervenait entre l'introduction du dossier et la date de décision.

Pour y remédier, l'Exécutif a décidé le recrutement de 25 CMT après examen, ainsi que l'augmentation des moyens d'engagement pour 1987 compte tenu du changement intervenu dans la technique des engagements dans le souci déjà annoncé de clarté et de transparence budgétaire.

En ce qui concerne **la promotion des investissements étrangers**, le Représentant du Ministre de l'Economie rappelle que le but poursuivi est la création d'emplois. Celle-ci peut se faire grâce à des investissements nouveaux, porteurs de valeur ajoutée et de technologies nouvelles.

La plupart des régions du monde occidental essaient de promouvoir les échanges industriels, les associations entre entreprises de pays différents, ou, enfin, d'inciter certains industriels à installer une succursale dans la région concernée.

Les efforts développés par la Région Wallonne en ce sens sont articulés dans trois directions, qui sont complémentaires:

- d'une part, on a réalisé des brochures de présentation de la Région, qui seront adressées aux entreprises intéressées, et déposées auprès des représentants étrangers de la Belgique et de la Région;
- ensuite, poursuivant des actions entamées par son prédécesseur, le Ministre chargé de l'Economie a conclu une convention avec un ressortissant japonais chargé de la prospection des entreprises de son pays;

– enfin, il a organisé quelques missions officielles à l'étranger (actuellement, au Japon et en Finlande) qui ont permis d'une part de présenter sur place les atouts de notre Région, et d'autre part de prendre directement certains contacts, qui pourront s'avérer fructueux.

D'autre part, une cellule de coordination entre les Exécutifs des trois Régions et le Ministère des Affaires Economiques, relative à la promotion des investissements étrangers, a été constituée. Elle se réunit régulièrement et les résultats de ses travaux sont positifs.

Le Cabinet du Ministre chargé de l'Economie a, en collaboration avec l'Administration, raffermi les liens existants avec les intercommunales, en vue d'améliorer l'accueil fait aux investisseurs potentiels étrangers.

Dans cette tâche de promotion des investissements étrangers, la Région est assistée, non seulement par les représentants diplomatiques et commerciaux de notre pays, mais aussi par divers organismes nationaux comme l'O.B.C.E.

La promotion des investissements étrangers est un travail de longue haleine, qui avait d'ailleurs été commencé sous l'Exécutif précédent.

Il s'agit en effet de créer une image de la Région, telle que les investissements potentiels soient amenés à tenir compte de son existence lorsqu'ils envisagent de s'installer en Europe, par exemple.

Ensuite, il s'agit d'avoir les moyens de convaincre les investisseurs potentiels du fait que la Wallonie est le meilleur choix pour eux.

C'est certainement le premier stade qui est le plus difficile: on peut y arriver en assurant une présence aussi régulière et efficace que possible dans les pays visés, d'une part, et, d'autre part, grâce à l'effet d'entraînement non négligeable que peut avoir l'installation d'une société étrangère dans notre Région, sur la décision de ses compatriotes.

En conclusion, il n'est évidemment pas facile de déterminer quel est le nombre d'emplois créés ou maintenus (par exemple, en cas de rachat) dans la Région par des investissements étrangers.

L'Administration réalise une étude annuelle sur les investissements étrangers dans la Région, qui reprend le nom des entreprises créées ou reprises, chaque année depuis 1983. Ces informations sont disponibles.

Il en résulte qu'en 1985, 197 sociétés à capital étranger ont été créées, et qu'un capital total de 1.070 millions y a été consacré; la même année, 75 sociétés ont vu leur capital augmenté par des entreprises étrangères d'un total de 2.558 millions de francs.

Il est impossible, en raison du caractère tout à fait indirect de l'effet de la promotion des investissements étrangers sur l'emploi, de chiffrer l'emploi généré par la promotion des investissements étrangers.

En effet, cette promotion vise d'abord à créer un climat attractif pour les investisseurs étrangers. Il ne faut pas en inférer que, sans elle, aucun investissement étranger n'aurait lieu.

En outre, les investissements étrangers dans notre Région provoquent un accroissement non négligeable du commerce extérieur de celle-ci vers les pays d'origine de ces investissements, dont les conséquences positives en matière d'emploi ne sont pas quantifiables, quand bien même elles sont évidentes.

Au regard des objectifs poursuivis, même s'ils ne sont pas directement chiffrables en terme d'emplois, le budget prévu pour la promotion des investissements étrangers en Wallonie est largement inférieur à celui de nos voisins, et comparable au demeurant à celui de la Région Flamande.

\* \* \*

En ce qui concerne le sort réservé **aux primes à la réhabilitation**, introduites entre le 28 mars et le 16 mai 1985, le Ministre du Budget déclare que l'arrêt du Conseil d'Etat a été notifié à l'Exécutif alors que le feuillet d'ajustement était déjà déposé. Le Représentant du Ministre chargé du Logement et de la Tutelle

apporte les précisions suivantes: il souligne que le crédit budgétaire de 1.800 millions de l'article 33.02 de la Section 43 du Titre I vise à la fois l'ancienne prime à la réhabilitation suspendue depuis le 16 mai 1985 et la nouvelle prime instaurée par le présent Exécutif depuis le 15 mars 1987.

Il estime que le point de la situation sur ces deux incitants octroyés par la Région peut être établi comme suit:

– Il reste environ 6.000 «anciennes» primes dont les dossiers ne sont pas clôturés, auxquelles il faut ajouter les 2.588 primes introduites entre le 28 mars et le 26 mai 1985 que la Région devra honorer suite au récent arrêt du Conseil d'Etat. Il attire l'attention sur le fait que tous les dossiers complets, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'attestation de l'exécution des travaux conformément au devis initial a été rentrée, ont fait l'objet d'arrêtés de liquidation, qui portent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, sur un montant de  $\pm$  1.200 millions.

– En ce qui concerne la nouvelle prime, le quota maximal fixé à 8.000 dossiers a été atteint il y a plusieurs semaines déjà. Ici aussi, les faits générateurs de l'octroi, c'est-à-dire l'achèvement des travaux visés, dépendent des candidats-bénéficiaires. Il est impossible de déterminer avec précision le rythme de rentrée des dossiers «terminés».

Pour toutes ces raisons, il a été donné instruction à l'administration de traiter les dossiers de primes au fur et à mesure de leur rentrée sans tenir compte du régime duquel elles dépendent (anciennes, nouvelles, 2.500 primes de la période «dite suspecte»).

Un montant disponible de 600 millions existant encore à ce jour sur l'article précité qui vise un crédit non dissocié, il a semblé plus opportun de refaire le point du problème lors du second feuilleton d'ajustement du budget et de prévoir à ce moment le cas échéant des crédits supplémentaires.

En ce qui concerne l'**allocation-loyer**, un crédit de 300 millions a été inscrit à l'article 33.04 du Titre I, Section 43, Chapitre III du Budget.

La question posée fait référence aux propositions (2) de décret instaurant une réduction-loyer en faveur des locataires des logements gérés par les sociétés agréées par la S.R.W.L. et instaurant une allocation-loyer pour les locataires des logements gérés par les sociétés agréées par la S.R.W.L.

Le Représentant du Ministre rappelle que diverses mesures ont été prises afin de rencontrer les préoccupations des honorables auteurs de ces propositions.

Pour la première fois, dans le budget du Logement, on a ouvert un article permettant de mettre en œuvre ce que beaucoup, à juste titre, réclament depuis plusieurs années dans la politique locative sociale, à savoir une compensation du système de calcul des loyers pour les revenus les plus faibles, selon l'une ou l'autre formule. Cette inscription budgétaire permet que soit pris un arrêté de l'Exécutif organisant la répartition de ce crédit.

Deuxièmement, la volonté de l'Exécutif est d'améliorer l'accès du logement social aux plus défavorisés et de rétablir l'équilibre financier des sociétés agréées.

Tenant compte du système de calcul des loyers dans les logements sociaux, de la baisse constatée du coefficient-revenu moyen, des différents facteurs venant battre en brèche l'équilibre financier des sociétés, le Ministre a voulu mettre en œuvre un mode de répartition de cette allocation, à verser aux sociétés, qui s'appuie sur des critères semblables à ceux qui devraient être utilisés pour maintenir l'équilibre des sociétés ou le rétablir.

Les résultats des sociétés dépendent des revenus des locataires, de leur patrimoine (le prix de revient actualisé et donc l'âge des logements, le taux d'occupation, le coût de l'entretien, le nombre d'appartements) ainsi que des facteurs liés à la gestion.

Il est procédé actuellement à une étude de ces différents critères et de leur application. Les énoncer suffit à rappeler que la situation des revenus des locataires, si elle est une des conditions importantes de l'équilibre du logement locatif social, n'est cependant pas le seul critère. Les responsables des sociétés agréées peuvent en attester.

(2) Doc. Cons. N° 48 (1985-1986) N° 1.

Doc. Cons. N° 77 (1985-1986) N° 1.

La question posée semblait supposer que des problèmes internes à l'Exécutif auraient empêché la concrétisation de cette allocation-loyer. Il n'en est rien.

On aura compris que le Ministre du Logement met au point, avec pondération, des critères durables et suffisamment adéquats, liés à la sauvegarde du secteur locatif social.

L'engagement a été pris par l'inscription de ce nouvel article budgétaire, de répartir, après l'avoir instituée, cette allocation-loyer. Cette allocation sera répartie en 1987, comme sont exécutées toutes les politiques liées au budget.

En réponse à la question sur **les taxes provinciales sur les captages d'eau**, le Représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau a répondu qu'effectivement, dans la mesure où le Conseil Régional Wallon s'est récemment exprimé en défaveur d'une modification de l'article 32, § 4, du décret du 8 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface, il est exact qu'en application de cette disposition, les provinces ne sont pas habilitées à taxer, pour l'année 1987, les quantités d'eau exportées en dehors de la Région Wallonne. Par ailleurs, des contacts ont eu lieu avec les autorités provinciales pour tenter d'harmoniser les différents règlements-taxes, la situation actuelle avec les exonérations prévues est en effet source d'inégalité des consommateurs d'une même province vis-à-vis du prix de l'eau; une dernière réunion à ce sujet a eu lieu au Cabinet du Ministre chargé de la Tutelle, le 30 mars dernier.

Les provinces n'ont cependant pu marquer leur accord sur l'établissement d'un règlement-type en la matière.

Ce problème fera encore l'objet d'une discussion et d'une concertation entre le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau et le Ministre du Logement et de la Tutelle.

Afin de répondre aux questions relatives à **la prime complémentaire de première installation en agriculture et horticulture**, le Représentant du Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture donne les précisions suivantes:

Les différents rapports d'activité du Fonds d'investissement agricole, transmis annuellement aux Chambres, font état d'un millier de premières installations par an pour l'ensemble du pays. Ainsi, en 1985, ledit rapport d'activité du F.I.A. recense, pour la Belgique, 1.159 premières installations en agriculture ou en horticulture, dont 485 en Région Wallonne (42%). Dans les faits, ces chiffres se trouvent tout à fait vérifiés. Ainsi au 1<sup>er</sup> juin 1987, le Service de politique agricole de l'Administration régionale a recensé 486 demandes de prime pour les premières installations en 1986. Dans l'état actuel de l'analyse des dossiers, 17 refus ont été enregistrés si bien que la limite du nombre de primes à 460 par an permettra en 1986 de faire face à toutes les demandes de prime. Les limites budgétaires imposent des choix et obligent à une certaine sélectivité.

Le Ministre a souhaité, dans un premier temps, concentrer son action sur les personnes dont plus de la moitié du revenu annuel provient de l'agriculture et de l'horticulture. Ce choix est dicté par des considérations d'ordre budgétaire.

La «création» d'une exploitation agricole au sens strict est une vue de l'esprit. On ne crée pas en Wallonie, du jour au lendemain, une exploitation agricole viable dans un secteur tel que les petits élevages.

Certes, petits élevages, pisciculture, productions horticoles, ... sont des secteurs à développer mais en terme de productions d'appoints aux spéculations traditionnelles.

Dans la mise en place d'une politique agricole régionale, le Ministre estime qu'il y a lieu de défendre par priorité, l'exploitation agricole familiale existante. C'est elle qui est la plus menacée à l'heure actuelle, c'est sur elle qu'il faut se pencher en évitant de saupoudrer et de gaspiller nos moyens budgétaires.

Il apporte, en outre, plusieurs précisions:

– La prime à la diversification est difficilement applicable car la diversification englobe différentes notions (nouvelles spéculations, amélioration de la qualité, ...). Une telle prime manquerait à coup sûr de sélectivité.

– Le volume d'investissements par jeune agriculteur qui s'installe peut être obtenu auprès du Secrétaire d'Etat national à l'Agriculture (l'expansion économique au niveau de l'agriculture est une compétence qui est restée nationale).

- Une prime plus importante à un nombre restreint d'agriculteurs équivaut au pouvoir du Prince. Une telle sélectivité peut conduire à des abus.
- Une prime rachat de quotas laitiers: cette idée a été lancée par le Ministre lors de l'Assemblée générale des U.P.A. en février 1987, le rachat des quotas ayant été envisagé dans le cadre de la nouvelle législation en matière de mobilité des quotas laitiers. Le Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de l'Alimentation en sera saisi dès sa mise en place.

\*  
\* \*

Un Commissaire pose une question qui lui paraît importante tant par son actualité que par ses implications sur le respect des procédures légales et réglementaires en matière de passation des marchés par les pouvoirs publics. Elle concerne la manière dont l'Exécutif Régional Wallon a décidé de participer à **Flander's Technology**. Il lui revient que l'installation d'un stand et son organisation ont été confiées par un marché de gré à gré à une S.P.R.L. installée à Verviers.

Etant donné que ce marché porterait sur une somme d'environ 25 millions, il souhaiterait savoir si les procédures légales et réglementaires ont été respectées. Il demande un rappel des règles de procédure dans ce domaine. A-t-on procédé à la consultation de plusieurs firmes? A quel article budgétaire le coût de la construction du stand a-t-il été inscrit? Quels sont les critères qui ont conduit au choix de la S.P.R.L. en question? L'inspection des finances a-t-elle été consultée et si oui, quel avis a-t-elle remis? Enfin, il a appris qu'une partie des matériaux ayant servi au stand sont la propriété de la Région Wallonne. Il demande où se trouvent ces matériaux. Il a été informé également que le stand étant installé, son fonctionnement aurait été confié, par convention, à l'Union Wallonne des Entreprises (U.W.E.). La Convention stipulerait que l'U.W.E. serait chargée d'enregistrer les entrées, d'encaisser les recettes et d'assurer certaines dépenses. La différence entre les recettes et les dépenses devrait être restituée à la Région Wallonne s'il s'agissait d'un bonus, la Région devant éventuellement assurer le malus.

Les comptes sont-ils remis? Dans l'affirmative, quel est le bilan de l'opération? Quel est le montant perçu par l'Union Wallonne des Entreprises pour son rôle de fonctionnement? Les sommes reprises dans la Convention comprennent-elles la TVA?

Le Représentant du Ministre confirme que la construction et l'installation d'un stand ont été confiées à la S.P.R.L. CIBLE pour un montant s'élevant à environ 25 millions. A cet égard, l'inspection des finances a été consultée; elle n'a émis qu'une observation de caractère général et a demandé que l'Exécutif se prononce sur l'opportunité de l'opération et le choix du contractant.

Il mentionne en outre que le bilan de l'opération n'a pas encore été déposé; pour son intervention, l'Union Wallonne des Entreprises a reçu une somme d'environ 200.000 francs.

Le Représentant du Ministre-Président donne plusieurs précisions.

L'Union Wallonne des Entreprises (U.W.E.) a effectivement été chargée de la gestion du stand de la Région Wallonne à Flander's Technology et a, à cette fin, été constituée mandataire de la Région Wallonne.

Cette institution a notamment été chargée d'encaisser différentes recettes, telles que la vente des cartes d'entrée, et d'effectuer des dépenses corrélatives à ces recettes, telles que le paiement du prix des laissez-passer. Le bilan de l'opération doit être remis au Ministère de la Région Wallonne dans les prochains jours. Il est exact que le délai fixé dans la convention ne pourra être respecté scrupuleusement, en raison des contraintes liées à l'établissement de ces comptes et à l'encaissement de certaines recettes. En tout état de cause, aucun paiement en faveur de l'U.W.E. ne se fera tant que cette institution n'aura pas déposé le bilan de son mandat.

En ce qui concerne la convention passée pour la conception et la réalisation du stand de la Région Wallonne à Flander's Technology, il paraît inopportun de publier

en annexe au rapport le texte d'une convention passée entre la Région Wallonne et un cocontractant de celle-ci. Ce texte reste en effet la propriété des deux parties et l'autorisation de publier cette convention n'a pas été accordée par le cocontractant de la Région Wallonne. Le prix convenu s'élève à 21.417.980 francs (hors T.V.A.). Ce prix est fondé sur une analyse précise d'un plan de charges et d'un cahier de charges établis de commun accord entre les parties.

Il était aussi établi en fonction d'un stand modulable qui devait pouvoir être utilisé totalement ou partiellement à l'occasion d'autres foires.

Les travaux de réalisation n'ont pas été effectués par le contractant et ont fait l'objet de contrats de sous-traitance qui, ainsi que souligné ci-avant, ont été attribués après consultation de plusieurs entreprises. La réalisation, d'un stand en «dur» d'une telle superficie (1.700 m<sup>2</sup>) en trois semaines exige une fiabilité et une compétence totales de la part de chacun des sous-traitants. Leur fiabilité consiste en leur capacité de tenir un délai. Imaginez un seul instant Flander's Technology s'ouvrir avec un stand wallon à l'état de chantier. Il appartenait de choisir les sous-traitants en fonction de leur capacité à respecter les délais de livraison d'un stand clef sur porte. C'était un critère essentiel d'attribution du marché. Pour chaque grande spécialité, plusieurs sociétés ont été consultées. Enfin, en matière de contrats de prestations de service intellectuel, les dispositions en matière de marché public autorisent l'attribution de marché de gré à gré, puisque la nature des prestations ne permet pas la définition de critères qui pourraient fonder une comparaison mathématique entre différentes offres déposées par des entreprises consultées. En effet, dans ce type de marché, le prix ne constitue pas le critère d'attribution décisif. Par contre la notoriété, l'expérience du cocontractant ainsi que ses références constituent des éléments décisifs qui déterminent la confiance dans les qualités attendues des prestations de l'entreprise attributaire du marché. Ce sont ces raisons qui ont conduit l'Exécutif Régional Wallon à attribuer le marché à la firme retenue.

En conclusion: les dispositions (3) en matière de marchés publics ont été respectées et les prix ont donné lieu à une justification précise, fondée pour la part du marché où cela était techniquement possible sur un appel à la concurrence.

Le coût du marché a fait l'objet d'un engagement à charge des crédits ouverts à la section 11 du budget.

On pourra se référer à ce sujet aux commentaires donnés dans le programme justificatif relatif au projet de décret contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1987 (Doc. 4-I b (1986-1987) N° 1), page 26.

Quant aux matériaux qui, en vertu de la convention et ainsi que l'a souligné le Commissaire, restent la propriété de la Région Wallonne, ils sont, en ce qui concerne les pavés en blanc de Bierges, actuellement stockés (sur palettes cerclées) dans la région liégeoise.

Sauf un pourcentage inévitable de perte (manipulation mise à mesures, pavés cimentés), le total des matériaux entreposés, sous la responsabilité d'une agence en douane, correspond aux matériaux propriétés de la Région. Ces matériaux seront vendus dans la mesure où ils ne peuvent plus être réutilisés par la Région Wallonne. Par contre, d'autres matériaux tels que des barres ou des tapis ainsi que des panneaux, seront réutilisés pour l'organisation de foires et d'expositions. La conception du stand reste en effet propriété de la Région Wallonne. La conception de celui-ci, telle qu'elle a été élaborée en concertation avec le Cabinet, devait permettre la construction d'un stand modulable et réutilisable. Leur valeur d'inventaire peut être estimée aujourd'hui à 3.500.000 francs. Ainsi par exemple le stand de la Région Wallonne aux journées «Communication Village» qui se tiennent à Liège a été construit avec ces matériaux. Il en sera de même pour le stand de 50 m<sup>2</sup>, monté fin juin à «European Festivities».

Quant au cautionnement, il n'a effectivement pas été souscrit par l'entreprise. Un avenant a, à cet égard, été signé avec le cocontractant. Néanmoins, à ce jour, sur le prix convenu, seul un montant d'environ 10 millions de francs a été mis en

---

(3) Voir Annexe II

liquidation, le solde ayant été retenu jusqu'au démontage complet du stand. Le procès-verbal de démontage et de remise en état des lieux vient d'être transmis au Ministère de la Région Wallonne; le solde dû à l'entreprise peut donc être libéré. En conséquence, au cautionnement convenu a dès lors été substitué un rythme de liquidation des engagements différent de celui qui avait été convenu initialement; cette modification du rythme des liquidations a dès lors permis de s'assurer de l'exécution fidèle du marché dans le chef du cocontractant, dans le respect des délais et des conditions fixées dans le cahier des charges. L'absence de cautionnement n'a dès lors pas été de nature à causer le moindre préjudice aux intérêts de la Région Wallonne. Il n'aurait dû être pris que si la somme due à l'entreprise et retenue à la Région était descendue en dessous des 10 millions avant la fin de l'opération. Or les paiements n'ont été faits qu'après réalisation complète de l'opération.

En ce qui concerne les règles légales en matière d'attribution des marchés par la Région Wallonne, il convient de rappeler que les dispositions portant sur le fonctionnement de l'Exécutif n'imposent de décision dans le chef de l'Exécutif Régional Wallon qu'en matière d'octroi de subvention dépassant 10 millions de francs. S'agissant de la signature des conventions, l'arrêté de l'Exécutif relatif aux délégations accordées aux membres de l'Exécutif autorise ceux-ci à conclure toute convention qui relève de leur compétence quel que soit le montant du prix de celles-ci. L'Inspection des Finances demande toutefois que, pour assurer le respect du principe de collégialité, certaines conventions soient soumises à l'Exécutif Régional Wallon compte tenu de l'objet de celles-ci. Par ailleurs, l'Inspection des Finances est consultée à propos de toute convention dont le montant du prix convenu hors T.V.A. dépasse 1.250.000 francs.

Il ne peut être préjugé de la position qu'adoptera la Cour des Comptes lorsque lui seront transmises les ordonnances de paiement relatives à ce marché auxquelles ont été jointes toutes pièces justifiant le recours au marché de gré à gré ainsi que le prix convenu.

# EXAMEN DES TABLEAUX

## TITRE I — DÉPENSES COURANTES

### SECTION 11 — Article 12.01

*Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques (dépenses années antérieures)*

La Cour des Comptes fait observer que conformément au prescrit de l'article 7, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1964 fixant les règles d'imputation des recettes et des dépenses budgétaires des services d'administration générale de l'Etat, l'article 12.01 et d'autres articles opèrent une ventilation entre les crédits supplémentaires pour années antérieures et les crédits alloués par les dépenses de l'année en cours.

Pareille procédure devrait être généralisée, autant que possible, à tous les articles dont le crédit sert à supporter tant les dépenses de l'année en cours que des années antérieures. En l'occurrence, il s'agit des articles dont le libellé est complété par la mention «y compris années antérieures».

Le Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés souligne que l'Exécutif a, tant que faire ce peut, opéré une ventilation entre les crédits supplémentaires pour années antérieures et les crédits alloués pour les dépenses de l'année en cours, ainsi que le fait justement remarquer la Cour.

Cependant une trop grande rigueur dans l'application du principe dont question ci-dessus aboutirait à des retards de paiement aux créanciers de la Région.

En effet, l'Exécutif ayant toujours déposé le projet de budget initial avant le début de l'exercice concerné, il est matériellement impossible à l'Administration de déterminer avec une absolue précision lors de l'élaboration de ce budget, les montants qui devront être prévus pour années antérieures aux quelques articles concernés.

L'Exécutif entend poursuivre à l'occasion du budget initial 1988 son effort de transparence en supprimant autant que possible ces cavaliers budgétaires et en prévoyant des littéras particuliers pour les dépenses visées.

Néanmoins cet effort de rigueur suppose le maintien de la collaboration actuelle de la Cour, pour régler les situations marginales.

### SECTION 16 — Article 12.01

*Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques*

### SECTION 16 — Article 30.01

*Subventions pour le développement de l'informatique en Région Wallonne*

Un Commissaire demande quelle est l'importance des crédits respectivement destinés à l'Office Régional d'Informatique (O.R.I.) et au secteur privé? Il souhaite, en outre, le relevé des dépenses de ces deux articles.

Le Ministre souligne que des crédits supplémentaires ont été sollicités pour faire face à un rythme de consommation des crédits plus élevé; celui-ci est dû, pour l'essentiel, à des contrats ayant pour objet: l'analyse du schéma directeur de la DABF, l'analyse de la politique informatique de l'Administration de la Région Wallonne et l'élaboration d'un répertoire de logiciels.

Il précise, en outre, que l'article 30.01 ne concerne l'O.R.I. qu'en sa qualité de co-contractant de la Région Wallonne. En effet, à la suite d'observations de la Cour des Comptes, en 1985, il a été jugé préférable d'opérer des imputations distinctes entre, d'une part, les conventions passées avec l'O.R.I. et, d'autre part, les subventions qui lui sont allouées pour assurer le fonctionnement de banques de données régionales; celles-ci sont imputées à l'article 32.01 de la même section.

L'Honorable Membre trouvera, en annexe 3, le relevé des dépenses de ces deux articles.

#### SECTION 17 — Article 12.01

##### *Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques*

Un Commissaire estime que l'outil statistique doit être amélioré, mais il souhaite des précisions sur l'utilisation des 3 millions supplémentaires. Envisage-t-on de faire jouer, dans ce cadre, un rôle à la Section Wallonne du Bureau du Plan?

Le Représentant du Ministre de l'Economie rappelle que de nombreux contrats signés par l'Exécutif précédent ont fait l'objet d'engagements; il existe actuellement une volonté de diversifier et d'améliorer les contrats avec les Institutions Universitaires.

L'octroi de 3 millions supplémentaires a été rendu nécessaire, étant donné que les engagements actuels (ou en voie de l'être) dépassaient à ce jour les 4.475.000 et qu'il fallait prévoir des crédits pour la poursuite des conventions avec quatre Universités (les Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur, l'Université de l'Etat à Mons, le Département d'Economie Appliquée de l'U.L.B., et l'Université de l'Etat à Liège). Ces études concernent l'établissement de la comptabilité régionale wallonne.

Cet article concerne le financement de trois autres contrats, à savoir:

- la Convention entre la Région Wallonne et le DULBEA concernant le modèle économétrique;
- des Conventions avec l'I.R.E.S. pour l'élaboration du Tableau de bord ainsi que l'adhésion à son service de conjoncture;
- un Contrat avec le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique concernant le registre national — mise à jour du fichier.

Afin de répondre à l'interrogation de l'Honorable Membre sur le rôle de la Section Wallonne du Bureau du Plan, le Représentant du Ministre mentionne qu'à de nombreuses reprises il a été fait appel à la collaboration de la Section Régionale Wallonne du Bureau du Plan. Il cite quelques exemples:

- l'élaboration du P.D.R. 1986-1990 (son aide a été très importante vu l'expérience qu'elle avait acquise lors de la confection du Programme de Développement Régional précédent);
- l'analyse du Programme triennal des Investissements Publics nationaux 1988-1990;
- assurer le suivi pour la Région des Travaux de la C.O.C.

Sur des points plus ponctuels, la Section Régionale Wallonne du Bureau du Plan apporte aussi sa collaboration (impact économique en matière d'environnement, de tourisme, d'aménagement du Territoire,...).

Enfin, certains Membres de la Section ont été désignés dans des Comités d'accompagnement chargés de suivre des études confiées à des institutions communautaires ou privées.

## SECTION 22 — Article 12.07

*Fournitures de biens et de services pour l'ensemble de l'administration:  
frais de bureau, transport, impôt, rétributions, publications du département,  
habillement et autres menues dépenses d'administration  
(y compris années antérieures)*

Un Commissaire estime que l'augmentation de 17,6 millions est considérable, d'autant plus qu'elle concerne «des frais d'impression et d'expédition de documents liés notamment aux récentes décisions de l'Exécutif». De quelles décisions s'agit-il? Cela concerne-t-il l'implantation des cabinets en dehors du territoire de la Région?

Un autre Membre demande s'il est possible de disposer du bilan du déménagement des Cabinets de Namur à Bruxelles, c'est-à-dire le coût proprement dit du déménagement, celui des débits éventuels et celui des locations à Bruxelles?

Le Représentant du Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon, chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures, des Affaires générales et du Personnel, répond que l'augmentation, jugée «considérable» par le Commissaire, au titre des frais d'impression et d'expédition de documents a été sollicitée par l'Administration qui est gestionnaire de cet article en exécution de délégations qui lui ont été accordées.

Cet accroissement concerne, pour l'essentiel, des frais d'impression et de diffusion de la brochure élaborée pour porter à la connaissance du public la nouvelle prime à la réhabilitation des logements.

Aucune dépense liée au fonctionnement de l'aménagement des Cabinets n'est imputée à cet article.

Quant à l'évaluation du coût des déménagements tant vers Namur que vers Bruxelles, elle nécessite un travail considérable de récolement d'informations, relatives à des dépenses portant sur l'exercice 1985 et sur le début de l'exercice 1986, époques auxquelles la Direction d'Administration du Budget ne disposait pas encore des outils informatiques dont l'Exécutif actuel l'a doté, en vue d'améliorer l'efficacité de la gestion budgétaire. Les résultats seront communiqués dans les meilleurs délais.

## SECTION 31 — Article 41.01

*Transfert au Titre IV, section particulière,  
«Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le FEDER»*

Un Commissaire souhaite connaître le programme présenté par l'Exécutif à la Communauté Européenne pour les aides à l'investissement aux Petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.).

Le Représentant du Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon, chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures, des Affaires générales et du Personnel, souligne que le programme spécial acier arrêté par l'Exécutif de la Région Wallonne est un programme pluriannuel comportant un ensemble d'actions menées avec le concours du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et pour lesquelles ce dernier intervient à concurrence d'un montant global de 33 millions d'écus.

Les actions concernées sont de deux types: des actions verticales, c'est-à-dire spécifiques à chacun des bassins concernés (Hainaut, Liège et Luxembourg); des actions horizontales couvrant l'ensemble des zones et appuyant les actions verticales.

Les actions verticales élaborées au niveau de chaque bassin sont les suivantes:

- Opération 3E (Entreprises – Emploi – Ensemble): consiste dans la mise sur pied et le fonctionnement d'une structure permettant la création d'activités économiques nouvelles contribuant à la reconversion de la Province de Hainaut.

- Centre de Développement de Projets (C.D.P.): consiste dans l'élaboration d'une structure permettant la création d'activités économiques nouvelles contribuant à la reconversion de la Province de Luxembourg.
- Société de Création d'Activités Nouvelles (SOCRAN) dont l'objet est de créer des activités économiques nouvelles contribuant à la reconversion de la Province de Liège.

Les actions horizontales gérées directement par la Région Wallonne se répartissent comme suit:

- sous-programme adapté d'innovation technologique comportant des actions de faisabilité interne (désignation de responsables à l'Innovation Technologique), des études de faisabilité technico-économique, des études de faisabilité de progiciels innovants (aide aux sociétés de service et de conseil en informatique à concevoir des progiciels innovants), des actions de support technique à l'innovation et des analyses sectorielles;
- rénovation de logements sociaux;
- assainissement d'anciens sites industriels;
- aides aux investissements dans les P.M.E.

Le programme complet arrêté par l'Exécutif sera transmis à chaque Commissaire.

#### SECTION 41 — Article 43.01 (nouveau)

##### *Subventions aux communes pour couvrir les dépenses relatives à la conception et la mise en œuvre des outils nécessaires à la décentralisation-participation en aménagement du territoire*

Un Commissaire observe que cet article nouveau a été prévu pour l'application d'un projet de décret sur la décentralisation et la participation en aménagement du territoire. Des communes se sont constituées volontaires pour tester de nouveaux rapports entre les communes et la Région. Il demande quelle est la base légale de cette dépense. Une nouvelle dépense peut-elle être engagée sur base d'un projet de décret?

Un autre Membre estime que le budget régional, devrait être utilisé par priorité, pour des réalisations concrètes.

Le Représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau souligne que la politique d'aménagement du territoire actuelle vise à rencontrer le contenu de la déclaration de politique générale de l'Exécutif en faveur de la décentralisation de la décision en la matière.

L'application en est un projet de décret dit de décentralisation et de participation, approuvé en première lecture par l'Exécutif et déposé au Conseil d'Etat. Ce projet a pour objet de valoriser une dynamique d'aménagement et d'urbanisme dans les villes et communes de Wallonie en contrepartie d'une plus grande autonomie de décision.

Cette démarche est fondée sur le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme qui explicitement prévoit deux niveaux d'exercice du pouvoir en la matière: le niveau régional et le niveau communal. La loi prévoit aussi qu'en l'absence d'exercice réel des compétences dévolues à la commune, la Région s'y substitue. Il faut bien constater qu'avant la démarche entreprise, la situation la plus courante est la dernière énoncée, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la loi.

Avant de déposer ledit projet de décret en Commission du Conseil Régional, la volonté du Ministre a été de ne pas en rester au niveau de la théorie.

Un échantillon de villes et communes a été constitué sur base de critères géographique, urbanistique, politique et d'aménagement du territoire, et elles furent sollicitées pour s'associer à la démarche et prouver la faisabilité du projet.

A ce stade, il s'agit d'un travail expérimental réservé aux seules communes pilotes de décentralisation-participation en aménagement du territoire.

L'article est donc destiné à prendre en charge l'aide apportée par la Région dans le cadre précis énoncé ci-dessus et pour les entités qui ont choisi de demander une subvention sur base d'un projet communal préétabli.

#### SECTION 43 — Article 30.02 (nouveau)

##### *Subventions aux organismes publics et privés promouvant l'aide locative, le bail-réhabilitation et le logement des sans-abri et des personnes quittant des habitations insalubres...*

Un Commissaire estime que la réalisation de mécanismes de financement ou d'hébergement des familles les plus démunies est un objectif louable.

Toutefois, ne se pose-t-il pas un problème de compétence régionale, les mesures apparemment envisagées paraissent rentrer plutôt dans le cadre de l'aide sociale, relevant des compétences de la Communauté Française, que du Logement. Quels sont les critères retenus pour l'octroi de subventions: A.T.D. Quart Monde peut-elle, par exemple, bénéficier de cette aide?

Le Représentant du Ministre du Logement et de la Tutelle souligne que cet article budgétaire permet d'accorder des aides aux organismes publics et privés promouvant différentes formules grâce auxquelles des logements inoccupés ou insalubres sont réhabilités ou améliorés et peuvent être remis sur le marché.

Les crédits pouvant être octroyés porteront principalement sur les travaux à effectuer dans ces logements, afin de les mettre à disposition des personnes sans-abri ou logées auparavant dans des conditions d'insalubrité, et qui, pour diverses raisons, ne bénéficient pas d'autres aides au logement, ou pour lesquelles les aides actuelles ne sont pas suffisamment adéquates.

On constate en effet que se développent des actions, promues par des organismes publics et privés ou associant les deux, qui coordonnent d'une part des travaux de réhabilitation et d'amélioration des logements et d'autre part un accompagnement social, économique et culturel.

Mettant ensemble leur compétence et leur expérience, ces organismes réussissent à mettre à disposition des personnes en cause des logements leur convenant, à des conditions adaptées qui leur permettent également de se réintégrer dans un meilleur environnement social.

Ce type d'opération, si elle peut être qualifiée d'aide sociale, n'énervé pas la compétence de la Région ou celle de la Communauté française. Autrement dit, faudrait-il, parce qu'il fournit un avantage aux personnes, qualifié d'aide sociale, lui refuser tout l'arsenal des incitants, primes ou des autres instruments de la politique sociale du logement? Que dire du secteur locatif du Logement social et des avantages qui y sont réservés, par exemple? Que dire des prêts à taux sociaux, par exemple?

Adopter cette attitude serait vider le Code du Logement de la plupart de ses articles, et pourtant le Code du Logement est de la compétence de la Région.

Il note encore que des organismes existant actuellement, et qui mettent en pratique des formules auxquelles ce crédit pourrait bénéficier, sont déjà, à d'autres titres, des organismes connus de la politique du Logement.

Quant à la liste des organismes privés qui pourraient bénéficier de ces subventions, elle ne peut être fournie totalement à ce jour puisque les subventions ne seraient octroyées que sur base de projets à soumettre. Le choix des opérations à subventionner dépendra du respect des critères résumés ci-avant (travaux de réhabilitation ou d'accélération grâce auxquels des logements sont remis dans le circuit normal d'occupation).

Il va de soi qu'un type d'association comme ATD Quart Monde pourrait bénéficier de ces subventions si elle remettait un projet répondant aux critères qui seront définis et qui ne concernent pas seulement une aide à la guidance, et pour autant que le crédit inscrit à l'article le permette en fonction d'autres projets prioritaires qui devraient être subventionnés.

#### SECTION 43 — Article 33.03

##### *Intervention de la Région dans la couverture d'une assurance contre la perte de revenus*

Un Membre s'étonne de l'importance de la diminution (— 60 millions). Le Ministre peut-il préciser où en sont les choses actuellement, six mois après le lancement du système? Quels sont les résultats obtenus jusqu'ici?

Le Représentant du Ministre du Logement et de la Tutelle mentionne qu'effectivement la période de démarrage s'est avérée assez lente. L'administration avait envoyé 3.521 dossiers et 500 seulement ont été renvoyés. La réaction des particuliers est très lente. Le département a repris contact avec la société opératrice afin de faire le point de la situation. Selon la SMAP, il faut plus d'un an pour en arriver à une vitesse de croisière. Comparativement à d'autres Régions, il apparaît néanmoins que la Région Wallonne soit bien partie.

On trouvera, en annexe 4, l'état d'avancement des dossiers relatifs à l'assurance-revenu.

#### SECTION 52 — Article 30.02.01 (nouveau)

##### *Subventions-intérêts en application de la loi de réorientation économique du 4 août 1978 — Apurement des décisions prises au cours des années antérieures*

#### SECTION 52 — Article 30.02.02 (nouveau)

##### *Subventions-intérêts en application de la loi de réorientation économique du 4 août 1978 — Décisions de l'année en cours*

Bien que la politique de l'Exécutif en matière de Petites et Moyennes Entreprises ait été examinée dans la discussion générale, plusieurs Commissaires réitèrent leur inquiétude. Ils maintiennent leur point de vue suivant lequel 276 millions en ordonnancement est un montant trop faible.

Pour répondre aux souhaits des intervenants, le Représentant du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et des Classes Moyennes complète les explications données précédemment, il rappelle en premier lieu quelle est la procédure utilisée pour la liquidation des subventions en intérêt accordées aux P.M.E. et aux indépendants en application de la loi du 4 août 1978.

Dès qu'une décision est prise par le Ministre, elle est signifiée à l'organisme financier prêteur et à la firme intéressée.

L'organisme financier est alors autorisé à présenter à l'Administration des déclarations de créances chaque fois que des intérêts sont portés, au débit de l'emprunteur et ce, dans les limites des conditions de la subvention accordée.

S'il y a décision en une fois, il y aura donc exécution de cette décision, c'est-à-dire des paiements fractionnés sur plusieurs années.

Jusqu'à présent, la pratique administrative était de prévoir quels étaient les ordonnancements nécessaires et de faire correspondre les engagements de l'année à ceux-ci.

Cela signifie en conséquence qu'il n'y a aucun retard dans le paiement des déclarations de créance présentées par les banques et que la convention entre l'Administration, les organismes publics de crédit et l'association belge de Gand, prévoyant un paiement dans les deux mois de l'introduction de la déclaration de créance, est respectée.

Le souci du Ministre et de l'Exécutif était d'en arriver, dans un souci de clarté budgétaire, à une pratique faisant correspondre un engagement budgétaire à un engagement juridique.

Ce qui veut dire que l'Administration du Budget ne devra plus procéder par engagement provisionnel mais engager au cas par cas, c'est-à-dire chaque fois que le service des P.M.E. de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi lui transmettra une décision.

La pratique précédente avait généré un encours caché égal à la différence entre le total des décisions prises et les paiements déjà effectués en fonction de ces décisions.

Cet encours caché était de l'ordre de 1.700.000.000 de francs; compte tenu de l'affectation à celui-ci de 600 millions de francs prévus au crédit initial 30.02, une somme de 1.100.000.000 de francs a été prévue au nouvel article 30.02.01.

En ce qui concerne les crédits d'ordonnement, il faut non seulement considérer les 276 millions de francs prévus au nouvel article 30.02.01 mais aussi 600 millions de francs à prélever également sur l'article initial.

Ces chiffres d'engagement et d'ordonnement sont communiqués à l'Administration par l'O.R.I.; l'Administration possède maintenant un outil adapté lui permettant de déterminer avec précision l'échéancier des ordonnancements en fonction des décisions prises.

La logique de cette réforme impliquait également une augmentation des moyens d'action pour les décisions prises en 1987.

Compte tenu du nombre de dossiers introduits et du recrutement de 25 C.M.T. pour en accélérer le traitement, une somme de 1.450.000.000 de francs est nécessaire dont 100 millions de francs sont prélevés sur l'article initial.

En ce qui concerne les ordonnancements, il faut ajouter les 130 millions de francs du nouvel article 30.02.02 et 100 millions de francs à prélever sur le crédit initial soit 230 millions de francs pour des moyens d'action totaux de 1.450.000.000 de francs.

Il faut rappeler que l'expérience démontre qu'une subvention-intérêt en faveur des P.M.E. est en moyenne liquidée sur 3 ans, c'est-à-dire qu'environ 30 % du montant des engagements doivent être prévus en moyen de paiement et que ce dernier pourcentage doit être divisé par deux, les engagements se prenant tout au long de l'année et qu'il faut donc les diviser par deux.

Le Représentant du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et des Classes moyennes conclut en disant que par cette réforme non seulement il y aura correspondance entre les engagements juridiques et les engagements budgétaires mais qu'en outre et, comme par le passé, les moyens de paiement nécessaires ont été prévus de manière à ce que les P.M.E. ayant obtenu une subvention-intérêt ne subissent aussi un préjudice.

#### SECTION 62 — Article 12.01

##### *Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques (y compris les années antérieures)*

Un Commissaire constate que 11 millions sont prévus pour l'engagement de deux Conventions relatives aux risques technologiques majeurs. Il souligne que les dispositions relatives à celles-ci auraient déjà dû être prises; il souhaite des renseignements complémentaires.

Le Représentant du Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture donne plusieurs précisions.

Le crédit supplémentaire de 11 millions de francs demandé est destiné à permettre de supporter sur l'article le coût de deux conventions qui, bien que conclues fin 1986, n'ont pu être engagées que début 1987.

Il s'agit:

1. d'une convention passée avec le professeur Levert de la Faculté Polytechnique de Mons, relative à l'étude des industries à hauts risques dans le cadre de la directive SEVESO.

L'objet de cette convention est de préparer, d'une part, le cadre informatique de la Région dans ce domaine et, d'autre part, l'exécution de l'arrêté de l'Exécutif du 11 décembre 1986 relatif à l'application de la directive SEVESO (non publié à ce jour);

2. d'une convention passée avec le professeur Impens de la Faculté des Sciences Agronomiques de Gembloux en vue d'assurer le suivi de l'étude de la pollution atmosphérique et de son impact sur les dégâts forestiers.

Dans ce cadre, une station pilote a été installée à Vielsalm qui fournit des données selon des normes européennes permettant la réalisation de comparaisons.

#### SECTION 63 — Article 12.01.02

*Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques (contrats de plus de 12 mois)*

Un Membre relève qu'il est prévu une augmentation de 8 millions. Quelles sont les ressources du sous-sol étudiées depuis 1981? On a parlé d'uranium, notamment dans la région de Vielsalm. Il souhaite savoir le montant que la Région Wallonne a consacré à ces études et quels sont les résultats obtenus?

Le Représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau informe le commissaire que sept conventions ont été conclues depuis 1981 afin de mieux connaître le sous-sol. Celles-ci visaient notamment à effectuer un inventaire localisant les minéraux du sous-sol wallon, à identifier des zones potentielles susceptibles de présenter des gisements de kaolin, de réserver des millions prévus pour localiser un gisement d'uranium, et à localiser des minéraux d'uranium.

On trouvera en annexe 5 le répertoire des conventions conclues.

#### SECTION 64 — Article 12.01.01

*Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques en matière de politique générale de l'eau*

Un Commissaire demande les raisons pour lesquelles il est prévu un ajustement de 12 millions.

Le Représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau mentionne que les suppléments de dépense correspondent à des levés topographiques complémentaires de cours d'eau, ainsi que de dépenses de réhabilitation de sites que la direction générale de la Comptabilité Régionale souhaite voir imputer en Titre I plutôt qu'en Titre II.

#### SECTION 64 — Article 12.02

*Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques en matière d'égouttage et de canalisations de distribution d'eau alimentaire*

## SECTION 64 — Article 12.03

### *Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques en matière de politique générale de l'eau (contrats de plus de 12 mois)*

Un Commissaire demande des explications quant à l'utilisation de ces crédits. Il semble, en effet, que l'Exécutif prévoit un crédit supplémentaire de 5 millions pour remédier aux fuites d'eau et un montant de 10 millions (budget du Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés) pour rechercher les fuites.

Le Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés indique qu'une campagne tendant à remédier aux fuites d'eau, constatées dans les canalisations de distribution d'eau alimentaire, pourrait être envisagée sur proposition de l'Inspection Générale de l'Eau, c'est pourquoi un crédit de 5 millions a été prévu.

Le Représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau signale que les 10 millions inscrits à l'article 12.03 sont relatifs à des études menées par les sociétés wallonnes de distribution d'eau et visant à dresser un inventaire technique des détections de fuites. Plutôt que de consentir d'importants investissements pour de nouvelles canalisations, il est plus économique et aussi plus efficace de procéder au curage des canalisations ainsi qu'à leur réparation. Cette étude multidisciplinaire sera menée avec l'ensemble des universités et des grandes écoles de Wallonie. Il est intéressant de disposer d'un plan d'ensemble relatif aux différentes disciplines scientifiques impliquées dans le problème de l'eau.

## SECTION 65 — Article 30.01

### *Subventions et indemnités*

Un Membre demande pourquoi un crédit d'un million est maintenu (le crédit initial était de 3 millions), alors qu'il n'y a pas encore de dispositions légales pour indemniser les victimes de la pollution. Il souhaite connaître l'état d'avancement de ce projet de décret.

Le Représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau mentionne que même si ce crédit n'est pas opérationnel actuellement, il est intéressant de le maintenir; un décret est en préparation.

## SECTION 81 — Article 12.01.04

### *Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques en matière d'économie d'énergie dans les logements, de distribution publique de gaz et de distribution d'électricité en dessous de 30 KW*

Le même Commissaire estime inacceptable que le crédit affecté à cet article passe de 20 à 8,9 millions.

Le Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés précise que ce crédit est affecté à des services et non pas à l'application d'une politique d'économie.

Le Représentant du Ministre du Logement et de la Tutelle ajoute que ce crédit était prévu afin d'effectuer une étude sur la mise en place d'une informatisation du cadastre du sous-sol wallon. Les compétences régionales s'étendent aux autorisations de voirie en matière de distribution électricité et gaz.

Les délais prévus initialement ne pourront être respectés et il n'apparaît pas possible de finaliser l'étude cette année étant donné que le nombre des personnes et des organismes concernés est très important. C'est pourquoi, il a été proposé de reporter une partie de ce crédit à la prochaine échéance.

SECTION 82 — Article 12.01.00

*Fournitures de services et prestations intellectuelles  
spécifiques à la réalisation du programme,  
y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques*

Plusieurs Commissaires souhaitent des explications sur la conception, la diffusion et le coût de la Revue Athena.

Un Membre souhaite connaître la raison pour laquelle le FEDER ne juge plus utile de financer cette revue. Combien d'exemplaires sont tirés? A qui sont-ils envoyés?

Il demande s'il n'est pas opportun d'utiliser ce crédit au bénéfice d'une revue qui serait commune à l'ensemble des départements de la Région.

Un autre Commissaire interroge le Ministre sur le nombre et le titre des personnes affectées à la réalisation de la Revue?

La revue Athena est principalement destinée à des spécialistes. Appartient-il à la Région Wallonne, qui est avant tout un service public, de promouvoir ce type de revue? Ne vaudrait-il pas mieux confier ce service aux Universités?

Si le maintien de la revue n'est contesté par personne, le problème posé est celui du contenu et de la diffusion. Comme le niveau technique doit être élevé, il ne doit pas y avoir de diffusion «tous azimuts». A qui est-elle envoyée en Allemagne? Pourquoi en Allemagne?...

M. le Rapporteur estime que cette revue est d'une excellente qualité. Cette revue répond à une nécessité. La Région Wallonne doit conserver une forme d'expression interne et externe qui est concrétisée par la revue Athena qui est d'ailleurs publiée en plusieurs langues. C'est une expression interne car la revue est envoyée à tous les mandataires publics, et externe car elle est envoyée aux ambassades et à certaines entreprises tant en Belgique qu'à l'étranger. Il plaide pour le maintien d'une revue de haut niveau émanant de la Région Wallonne, instrument qui porte valablement la réputation de la Région.

Le Représentant du Ministre-Président de la Région Wallonne chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures, des Affaires générales et du Personnel mentionne que le coût annuel de la publication du mensuel d'information Athena pour la Région Wallonne est difficile à évaluer avec précision parce que le nombre d'exemplaires de chaque numéro (10 par an) peut varier. On peut toutefois avancer les chiffres suivants:

1. frais d'impression et d'expédition: environ 800.000 F.B.;
2. frais de clichés, photos, coûts de reproduction, droits de reproduction, coûts des listings d'adresses: environ 100.000 F.B. (maximum);

Total: 900.000 F.B. × 10 numéros = 9.000.000 F.B.

Il faut ajouter à ceci que le traitement des 2 rédacteurs de la revue a été jusque maintenant entièrement pris en charge par le FEDER via le Club Athéna des Technologies nouvelles.

Il apporte, en outre, les précisions suivantes:

— Montant financier résultant de la participation des Communautés Européennes.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, la subvention C.E.E. (FEDER) n'a plus été reconduite, ce qui amènera à augmenter le montant à prévoir au budget pour le coût de la revue.

Il faut en effet savoir que la C.E.E. ne subventionne que le lancement de pareilles initiatives (3 ans maximum).

— Destination des 21 exemplaires de cette revue.

La revue Athéna est tirée à 21.800 exemplaires.

Sa diffusion au départ (c'est-à-dire en juin 1984) était très limitée: environ 1.500 personnes.

Par la suite, le bulletin a été envoyé à toutes les personnes qui en faisaient la demande.

A l'heure actuelle, le bulletin est adressé chaque mois à 15.000 personnes (directeurs d'entreprise, responsables de la R - D, ingénieurs, professeurs d'université, enseignants, un nombre important d'étudiants, fonctionnaires européens ou belges, professions libérales).

De plus le bulletin est envoyé à toutes les ambassades belges ainsi qu'à quelques 500 personnes belges ou étrangères ne résidant pas dans notre pays.

En ce qui concerne la diffusion auprès des membres du Conseil, des publications de l'Exécutif, le Ministre-Président déclare que cette question sera étudiée en concertation avec les services du Conseil Régional Wallon et les services de la chancellerie.

En ce qui concerne la revue Athena, celle-ci est diffusée et distribuée gratuitement à toute personne qui introduit une demande en ce sens.

## TITRE II — DÉPENSES DE CAPITAL

### SECTION 22 — Article 71.01

#### *Achat de terrains et bâtiments et aménagement des immeubles appartenant à la Région*

Un Commissaire fait remarquer que le libellé de cet article se référant à l'aménagement de bâtiments appartenant à la Région n'est pas en concordance avec le programme justificatif.

Celui-ci prévoit un ajustement de 5.000.000 de francs notamment pour les services des Relations extérieures qui sont localisés dans un immeuble (rue Stevens à Bruxelles) loué par la Région. Il en déduit que *de facto* l'imputation proposée est impossible. Sur ce point, il souhaite avoir l'avis du Représentant de la Cour des Comptes.

Le Représentant de la Cour des Comptes souhaite aussi une amélioration du libellé de l'article.

Le Ministre du Budget et des Finances confirme que les locaux pour les services des Relations extérieures sont loués par la Région. Il précise que cet article concerne les aménagements des immeubles appartenant ou loués par la Région.

Le coût des travaux d'aménagement de la rue Stevens a été pris en charge par le budget de 1987, au motif que les travaux n'ont été terminés que dans le courant du mois de janvier 1987, alors que leur achèvement était prévu pour le mois de décembre 1986; ces dépenses ont été imputées sur l'article 71.01.

Suite aux observations de plusieurs commissaires, l'Exécutif dépose un amendement\* libellé comme suit «Achat de terrains et bâtiments et aménagement des immeubles appartenant ou loués par la Région». Cet amendement a été adopté à l'unanimité.

L'amendement adopté permet que l'imputation de cette dépense à l'article précité ne fasse l'objet d'aucune contestation.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1987, seuls des travaux d'aménagement d'immeubles appartenant à la Région seront pris en charge par cet article (outre les achats de terrains et de bâtiments). Les travaux dans les immeubles loués seront imputés au nouvel article 74.02 de la même section.

La modification soumise au Conseil doit permettre une dissociation entre les travaux effectués dans les immeubles propriété de la Région et ceux effectués dans les immeubles loués pour les besoins de l'Administration régionale wallonne.

\* Doc. Cons. 5-IV b (1986-1987) N° 4.

## SECTION 42 — Article 66.04

Le Président est saisi d'un amendement tendant à insérer la somme de 20 millions en crédits d'engagement et de 10 millions en crédits d'ordonnancement pour les sites sidérurgiques désaffectés.

L'auteur de cet amendement rappelle que celui-ci vise à poursuivre la continuation d'une politique que l'Exécutif avait acceptée dans le projet de budget afin d'obtenir l'aide de la C.E.E en ce qui concerne les sites sidérurgiques désaffectés. Il s'agissait d'obtenir de la C.E.E. une aide équivalente à celle prévue par la Région. Aujourd'hui il est nécessaire d'inscrire les sommes proposées dans l'amendement afin de prouver que l'article est alimenté et faciliter les discussions avec les partenaires. L'inscription des sommes de 20 et 10 millions correspondent aux montants prévus pour une annuité.

Ces sommes seront peut-être considérées comme trop élevées mais un article ne comportant aucune somme n'est pas crédible.

Le Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés déclare que cela sera concrétisé dans le deuxième feuillet d'ajustement. Néanmoins, afin de répondre partiellement aux souhaits de l'auteur, il propose d'inscrire le montant de 100.000 francs tant en ordonnancement qu'en engagement. Cela permettra dans l'immédiat de ne pas retirer un montant de 20 millions et de 10 millions à un poste afin de les affecter à un autre qui risque de tomber en annulation. Quant au fond, il est d'accord avec l'objet de l'amendement.

L'auteur de l'amendement est satisfait de cet engagement pris par l'Exécutif. Il retire, dès lors, cet amendement et en dépose un autre\* concrétisant l'engagement premier de l'Exécutif.

Cet amendement a été adopté à l'unanimité des membres présents.

## SECTION 43 — Article 72.03 (nouveau)

### *Règlement de la contrepartie des droits réels cédés par la Ville de Mons pour le Quartier de Messines*

Le Collège de la Cour des Comptes fait observer que les crédits en engagement et en ordonnancement de 20 millions de francs inscrits au nouvel article 72.03 à l'examen afin de régler la contrepartie des droits réels initialement autorisée par délibération budgétaire, s'avèrent nettement insuffisants. Il apparaît en effet de l'estimation remise par le Comité d'acquisition en mars 1987 que l'opération sera conclue pour un prix s'élevant au minimum à 53 millions de francs. Des évaluations plus récentes faisaient état d'un montant supérieur à 80 millions. La Cour insiste, dans un souci d'orthodoxie et de transparence budgétaire, pour que, préalablement à la passation de l'acte authentique, la totalité de cette dette puisse être couverte par des crédits suffisants à charge du présent exercice budgétaire.

L'Exécutif précise, à cet effet, que les crédits dissociés prévus à cet article sont des sommes inscrites provisionnellement, les montants dus n'étant encore que des évaluations sujettes à négociation, ainsi que le relève d'ailleurs la Cour. Il va de soi que ce problème sera réexaminé à l'occasion du second feuillet d'ajustement.

Un Commissaire souhaite des précisions sur les sociétés actuellement en compétition et l'état d'avancement du dossier. Il demande s'il est exact qu'une fois en possession des soumissions des gestionnaires de logements sociaux, l'Exécutif Régional Wallon «tâterait le terrain» du côté du privé?

Il rappelle que la Région met actuellement en compétition des sociétés locales (Sorelobo, Socolo) avant de décider à qui elle confiera la gestion de la centaine de logements sociaux en voie d'achèvement au quartier de Messines.

\* Doc. Cons. 5-IV b (1986-1987) N° 3.

Il demande pour quel motif la promesse faite d'acquisition de la Société Sorelobo a été remise en cause.

Le Représentant du Ministre du Logement et de la Tutelle répond que l'Exécutif a chargé le Ministre du Logement «de prendre contact avec diverses sociétés ou organismes de gestion de logements et après comparaison des propositions déposées, de présenter des propositions en vue de confier à l'un des organismes ou sociétés la gestion des logements».

La mise en location se fera dès que les logements seront réceptionnés — la procédure de réception étant en cours — et quand les actes de base, le règlement de copropriété et le règlement d'ordre intérieur seront mis au point — l'élaboration de ces actes étant également en cours.

Le souci de l'Exécutif est de confier la gestion des logements du Quartier de Messines à un organisme ou à une société de gestion qui puisse offrir des conditions intéressantes quant à la rétribution à lui payer pour les services rendus, en tenant compte des différentes missions à exercer (syndic des logements mis en vente, gérant des logements loués, régisseur et gérance des parkings), quant aux capacités professionnelles et quant à la souplesse de fonctionnement à la capacité de réaction. Actuellement, aucune conclusion n'a encore été tirée.

#### SECTION 51 — Article 81.04 (nouveau)

##### *Octroi de crédits (y compris avances récupérables) et participation aux entreprises du secteur aéronautique dans le cadre de leur développement et de leur restructuration*

Le Haut Collège fait observer qu'un crédit d'un milliard de francs se trouve inscrit à l'article 81.01 en vue d'une prise de participation de la Région wallonne dans le capital de la S.A. Sonaca. Il ne donnera cependant pas les moyens budgétaires suffisants pour réaliser la totalité de la prise de participation que la Région envisage d'effectuer dans le capital de l'entreprise, laquelle s'élèverait à 1,3 milliard de francs. Selon le schéma d'augmentation de capital détaillé dans le programme justificatif, un montant de 300 millions, prélevé sur l'article 61.11 (section 34, Titre II) du budget de l'année 1986, devrait compléter le budget prévu pour ladite prise de participation. Le prélèvement de ce montant de 300 millions de francs à charge de l'article 61.11 serait toutefois irrégulier au regard du principe de la spécialité budgétaire étant donné que le libellé de l'article «Fonds de roulement aéronautique» n'autorise pas de supporter les dépenses de l'espèce. Celles-ci ne peuvent, en effet, être mises à charge que d'un article budgétaire relatif aux prises de participation (dépenses de la Classe 80 de la Classification économique).

L'Exécutif fait remarquer que l'inscription d'un montant de F. 1,3 milliard à l'article 81.01 de la section 51 supposerait que l'augmentation d'un crédit d'une année budgétaire puisse être compensée, en regard de l'équilibre budgétaire, par l'annulation d'un visa de l'année antérieure. Une telle compensation constituerait un précédent de nature à porter préjudice à la notion fondamentale d'équilibre budgétaire. C'est pourquoi l'Exécutif ainsi qu'explicité dans le programme justificatif propose de maintenir l'imputation de cette somme de 300 millions de francs à charge du visa d'engagement pris en 1986 sur l'article 61.11.

Le représentant de la Cour des Comptes rappelle que normalement, un crédit doit être utilisé selon la finalité indiquée par le législateur. On a constaté un crédit d'un milliard en faveur de la Sonaca et un autre crédit de 300 millions relevant d'un exercice antérieur. Il n'était pas prévu pour la finalité indiquée.

Le Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés mentionne que l'ordonnance sera prise après concertation avec la Cour des Comptes.

Un Commissaire rappelle que ces crédits de 300 millions en faveur de la Sonaca ont été avancés dès 1986.

Le Représentant de la Cour des Comptes estime que la proposition de collaboration avec la Cour des Comptes au moment de la prise de l'ordonnance règle le problème.

## SECTION 61 — Article 70.01

### *Acquisition par la Région de forêts domaniales, de réserves naturelles domaniales et d'espaces verts publics (y compris années antérieures)*

Un Commissaire fait remarquer que selon le programme justificatif, l'augmentation de 15,5 millions répond à deux préoccupations dont la première est de «faire face à des dépenses relatives à des acquisitions de la fin de l'année précédente qui n'ont pu faire l'objet d'un engagement en temps opportun en raison notamment d'une sous-estimation de la dépense à prévoir». Il signale au Ministre qu'ajouter 15,5 millions en ordonnancement ne répondra pas à sa préoccupation: si les dépenses n'ont pas été engagées, elles ne pourront être ordonnancées. Il faudrait prévoir un ajustement soit en crédits non dissociés, soit en crédits d'engagement.

Le Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés répond que les 15 millions de francs portent exclusivement sur des engagements pris l'an dernier. En 1987, l'opération s'élèvera à 160.000.000 de francs.

## SECTION 62 — Article 60.01

### *Subventions en faveur de la protection de l'environnement et du traitement des déchets*

Le Président est saisi d'un amendement\* de l'Exécutif visant à souscrire au capital de la société d'économie mixte à constituer en vue d'assurer le traitement des déchets collectés par les communes affiliées à Intradel. Il propose un transfert de 0,5 million de l'article 60.01 à l'article 81.01.

Un Commissaire demande quelle est la différence entre une société d'économie mixte et une intercommunale mixte. Il souhaite, par ailleurs, savoir si le partenaire privé est identifié.

Le Représentant du Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture précise qu'il ne s'agit pas de remplacer Intradel par une société intercommunale mixte. Il s'agit de créer une société intercommunale mixte à côté d'Intradel qui sera composée d'Intradel, de la Région Wallonne pour 20 % et d'un partenaire privé. Cette société aura pour objectif de faire fonctionner Intradel, de garantir pour 20 ans l'exécution de la mission d'Intradel et de garantir le prix aux consommateurs. Les nouvelles installations à construire redeviendront la propriété d'Intradel, intercommunale pure à l'issue de l'opération.

L'amendement a été adopté à l'unanimité.

## SECTION 64 — Article 63.02

### *Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'amélioration du régime hydrologique et des éco-systèmes des cours d'eau non navigables de deuxième et de troisième catégorie*

Un Commissaire demande quel est le site industriel?

Le Représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau mentionne qu'il s'agit de Glaverbel à Lodelinsart. Les crédits sont engagés mais il manquait 11 millions pour réaliser un programme physique complet. Pour permettre l'extension de l'activité économique, il fallait faire des travaux sur le cours d'eau qui seront exécutés par la province de Hainaut. C'est une aide indirecte à l'extension industrielle.

Le même intervenant prend note. Il signale que l'Exécutif sera sollicité pour d'autres dossiers dans d'autres bassins industriels.

\* Doc. Cons. 5-IV b (1986-1987) N° 2.

## SECTION 81 — Article 60.04

### *Subventions en vue d'investissements matériels et immatériels en matière d'économie d'énergie dans les bâtiments publics et en matière d'éclairage public*

Un Commissaire estime que cet article est indicatif de la carence de l'Exécutif Régional Wallon en matière de politique énergétique. Le libellé de l'article est modifié pour permettre, en plus, la prise en charge de dépenses visant à l'amélioration de l'éclairage public, mais les montants inscrits tant en engagement qu'en ordonnancement sont réduits!

Le Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés souligne que le montant annuel des subventions octroyées par la Région Wallonne dans le cadre d'investissements matériels et immatériels en matière d'économie d'énergie sont en régression. L'amélioration de l'éclairage public, dans le cadre de la politique énergétique, peut être envisagée sans modification profonde des crédits d'engagement et d'ordonnement.

## EXAMEN DES ARTICLES

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pas d'observation.

### **Article 2**

Un Commissaire interroge le Ministre sur la diminution des crédits pour la Société Régionale du Logement et le Fonds des Familles nombreuses.

Il rappelle, à cette occasion, que les propositions d'activités émises par le Fonds des Familles nombreuses pour 1987 s'élevaient à près de 2.700 millions et qu'il a obtenu 500 millions de moins que le montant souhaité.

Le Représentant du Ministre du Logement et de la Tutelle signale qu'il faut faire face aux premières liquidations dans le cadre de l'accord dit de la Sainte-Catherine sur les charges du passé en matière de logements sociaux; les moyens d'action de la politique doivent être réduits à due concurrence.

L'approbation par l'Exécutif des propositions d'activités émises tant par le Fonds des Familles nombreuses de Wallonie que par la Société Régionale du Logement (et notamment en ce qui concerne les prêts hypothécaires octroyés selon les réglementations applicables à la Terrienne) tient compte de la charge budgétaire que représente, pour la Région, l'octroi de ces prêts. Il suffit de rappeler que, dans l'un et l'autre système de prêts hypothécaires, la Région prend en charge une quote-part (charge différentielle entre le taux social accordé aux emprunteurs individuels et le taux du marché financier).

La réduction des moyens d'action de la politique du Logement, entraînée par l'application des accords de la Sainte-Catherine, a été portée notamment sur les autorisations d'engagement relatives aux prêts hypothécaires. En effet, eu égard à l'insuffisance des crédits globaux affectés au Secteur du Logement par rapport aux besoins, d'autres réductions sur d'autres articles sont impraticables en l'état actuel.

### **Article 3**

Pas d'observation.

#### Article 4

Un Commissaire signale que, suivant ses informations, l'Exécutif Régional Wallon a adopté et soumis au Conseil d'Etat un avant-projet de décret érigeant en «Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau» le Service de grande production et de grand transport d'eau de la Région, autrement dit le Service des Barrages.

Il pose deux questions:

- quand le Conseil Régional Wallon sera-t-il amené à se prononcer sur cet avant-projet de décret?
- est-il exact qu'il entre dans les intentions de l'Exécutif Régional Wallon, bien qu'il n'en soit fait mention nulle part, de créer une nouvelle Inspection régionale pour s'occuper de la nouvelle Entreprise d'Etat, la compétence sur celle-ci étant enlevée à l'actuelle Inspection régionale de l'Eau? Si oui, quels sont les motifs qui justifieraient cette façon de procéder?

Un autre Membre demande si ce service sera installé à Verviers.

Le Représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau apporte plusieurs précisions. Il signale que, suivant ses informations, le projet de décret aurait, cet après-midi, l'agrément de la Commission ad hoc; dans ce cas, celui-ci pourra être soumis au Conseil lors de la prochaine séance.

Le Service des Barrages deviendra un outil de gestion. La concertation syndicale est en cours. Le cadre de ce service devra être amplifié de manière à pouvoir répondre aux nécessités à partir du moment où la station de traitement de la Gileppe sera opérationnelle. Il estime qu'il est important de ne pas bloquer, dans un système «administration de type classique», une entreprise qui devra être gérée sur base de recettes et de dépenses. Il ajoute que ce service aura 4 sièges d'exploitation dont le siège administratif sera à Verviers.

Le même intervenant fait remarquer que la Société wallonne de Distribution d'Eau étant implantée à Verviers de même que le service des barrages régionalisé, il faudra des locaux suffisants. Il demande si l'Exécutif envisage d'acheter des bâtiments appartenant au privé, s'il compte construire ou encore s'il achètera des bâtiments publics aujourd'hui désaffectés. Il signale qu'il existe actuellement à Verviers des bâtiments publics que l'Exécutif pourrait acheter pour le franc symbolique. Cette solution ne serait-elle pas la meilleure dans le cadre d'une gestion saine des deniers publics? Il souhaite, en outre, savoir quelle philosophie l'Exécutif a décidé d'observer en ce qui concerne le problème des jetons de présence des administrateurs de la Société Régionale du Logement et de la Société Wallonne de Distribution d'Eau: l'austérité sera-t-elle de rigueur là aussi?

Le Ministre du Budget, des Finances et des Travaux subsidiés répond qu'en ce qui concerne les jetons de présence, l'Exécutif n'a pas encore pris de décision.

Le Représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau précise que la Société wallonne de Distribution d'Eau doit décider elle-même de ses besoins propres; la seule obligation à laquelle elle est soumise par le décret est de s'installer à Verviers. Il informe le Commissaire que, pour le moment, trois sites verviétois ont été retenus. Quant aux services administratifs des barrages régionalisés, étant donné que le personnel est particulièrement à l'étroit dans les bâtiments qu'il partage avec le personnel du Ministère des Travaux publics, l'Exécutif a pris une décision temporaire en louant un bâtiment pour une durée de trois ans.

Quant au problème du regroupement des services régionalisés établis à Verviers, le Représentant du Ministre signale que le Directeur général a reçu la mission de prospecter la meilleure implantation possible. Il confirme que le Ministre des Travaux publics a proposé la Grand-Poste de Verviers pour le franc symbolique. Il convient toutefois d'examiner le problème du coût de fonctionnement de ce bâtiment.

Intervenant sur ce point, un Commissaire souhaite que tout éventuel investissement immobilier à réaliser ne puisse, en aucun cas, être à charge de la Région Wallonne.

Le Représentant du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau répond que c'est la société qui fait l'investissement mais il n'est pas impossible que celle-ci soit amenée à demander une aide de la Région Wallonne. Il s'agit en fait d'un problème de trésorerie.

#### Article 5

La Cour des Comptes fait remarquer que les crédits prévus dans le cadre de la troisième mission du Fonds de Rénovation industrielle se voient, en vertu de l'article 5, affectés à l'article 60.02 (section 10, titre IV) destiné originellement à ne supporter que les opérations de la quatrième mission du Fonds.

Par ailleurs, la Cour constate que l'article 60.01 (même section, titre et partie) peut également prendre en charge les opérations s'effectuant dans le cadre de la troisième mission du Fonds de Rénovation industrielle.

Il y a lieu, au regard du principe de la spécialité budgétaire, de déterminer sur quel article (60.01 ou 60.02) s'imputeront les crédits se rapportant à la troisième mission du Fonds de Rénovation industrielle.

L'Exécutif mentionne qu'initialement le F.R.I., troisième mission, était destiné à recevoir des moyens complémentaires mis à la disposition des Régions au titre des «supersoldes» sur les droits de successions.

Par décision du 25 novembre 1986, le Comité de Concertation a décidé de mettre à la disposition des Régions des crédits actuellement ouverts au budget du S.P.P.S. (politique scientifique).

A cette fin, l'objet de la troisième mission du F.R.I. a été étendu par l'Arrêté Royal n° 486 du 31 décembre 1986.

En conséquence, ces moyens complémentaires feront l'objet d'un protocole d'accord, en vertu duquel les crédits K.A.B.A.R. seront versés au F.R.I., troisième mission.

Dès lors, l'article 60.02 (section 10, titre IV) n'est destiné qu'à permettre ces recettes et les dépenses corrélatives; l'article 61.01 (section 10, titre IV) étant toujours réservé à la perception du supersolde.

Le Représentant de la Cour des Comptes se déclare satisfait par cette réponse.

#### Articles 6 et 7

Un Commissaire s'étonne qu'il soit prévu aux articles six et sept la création de deux Fonds destinés à l'indemnisation d'expropriation alors que des arrêts de la cour de Cassation n'ont reconnu aucune prérogative à la Région en matière d'expropriation. A cet égard, le Ministre-Président a exposé, lors de la séance publique du 14 mai 1987, la procédure qu'il entendait suivre pour essayer de régler ce problème important.

Il demande si l'Exécutif a pris les mesures concrètes visant à réaliser ces intentions.

Le Représentant du Ministre-Président confirme que l'arrêt Silly n'a reconnu aucune compétence d'expropriation aux organismes décentralisés. La Région est autorisée, en vertu des lois de 1980, à procéder aux expropriations.

Cette question sera examinée par le Comité de Concertation du 7 juin 1987.

La Cour d'Arbitrage pourrait être saisie par recours préjudiciel.

Dans l'immédiat, on peut contourner cet obstacle en demandant au Comité d'acquisition d'exproprier pour son propre compte puis de revendre les terrains nécessaires et de reverser le montant au compte de la Région.

#### Article 8

Pas d'observation.

## Article 9

Pas d'observation.

## Article 10

Pas d'observation.

## VOTE DES TABLEAUX

L'ensemble des tableaux amendés est adopté par 8 voix contre 5.

## VOTE DES ARTICLES

Article 1<sup>er</sup> amendé a été adopté par 8 voix contre 5.

Article 2 a été adopté par 8 voix contre 5.

Article 3 a été adopté par 8 voix contre 5.

Article 4 a été adopté par 8 voix contre 5.

Article 5 a été adopté par 8 voix contre 5.

Article 6 a été adopté par 8 voix contre 5.

Article 7 a été adopté par 8 voix contre 5.

Article 8 a été adopté par 8 voix contre 5.

Article 9 a été adopté par 8 voix contre 5.

Article 10 a été adopté par 8 voix contre 5.

## VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Le projet de décret est adopté par 8 voix contre 5.

## RAPPORT

A l'unanimité des Membres présents, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,  
G. le HARDY de BEAULIEU

Le Président,  
R. BASECQ

# TABLEAUX ADOPTÉS

PREMIER FEUILLETON D'AJUSTEMENT DU BUDGET DES DEPENSES DE LA REGION  
WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1987 - PARTIE MINISTERE DE LA REGION WALLONNE.

## TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	Crédits de l'année			Ajustements			
		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement	
<b>L I B E L L E S</b>								
<b>SECTEUR 0.</b>								
<b>Section 02.</b>								
WA	12.06	Loyer des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments (y compris années antérieures) .....						15,4
<b>Totaux pour la section 02.</b> .....								-
<b>Section 03.</b>								
DE	12.06	Loyer des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments (y compris années antérieures) .....						15,0
<b>Totaux pour la section 03.</b> .....								- 1,5
<b>Section 04.</b>								
DA	12.06	Loyer des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments (y compris années antérieures) .....						10,0
<b>Totaux pour la section 04.</b> .....								+ 1,5

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

MI- nistre ordon- nateur	Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année				Ajustements	
			Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
DA	12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet .....	18,0	-	-	-	1,5	-
Totaux pour la section 04. ....								
Section 05.								
AU	12.06	Loyer des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments (y compris années antérieures) .....	10,5	-	-	-	-	-
Totaux pour la section 05. ....								
Section 06.								
LI	12.06	Loyer des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments (y compris années antérieures) .....	10,1	-	-	-	-	-
Totaux pour la section 06. ....								
Section 07.								
DU	11.02	Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre de l'Exécutif .....	64,0	-	-	-	3,7	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année			Ajustements		
			Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
DU	12.06	Loyer des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments (y compris années antérieures) .....	9,0	-	-	+ 3,7	-	-
Totaux pour la section 07. ....						-	-	-
Totaux pour le secteur 0. ....						- 1,5	-	-
<b>SECTEUR 1A.</b>								
Section 11.								
WA	12.01	Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques .....	41,5	-	-	- 0,5	-	-
(Dépenses années antérieures) .....			-	-	-	( + 0,5 )	-	-
Totaux pour la section 11. ....						-	-	-
Totaux pour le secteur 1A. ....						-	-	-

## TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

Mi- nistre ordon- nateur	Article	Crédits de l'année				Ajustements	
		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement			
<b>SECTEUR 1B.</b>							
<b>Section 16.</b>							
WA	12.01	Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques .....	95,0	-	-	+ 9,4	-
		(Dépenses années antérieures) .....	-	-	( + 0,6 )	-	-
WA	12.02	Acquisitions de biens non durables spécifiques à la réalisation du programme, y compris les supports magnétiques ....	2,0	-	-	+ 1,0	-
WA	30.01	Subventions pour le développement de l'informatique en Région wallonne .....	20,0	-	-	- 10,0	-
<b>Totaux pour la section 16.</b>			.....		+ 1,0		-
<b>Section 17.</b>							
DE	12.01	Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques .....	5,0	-	-	+ 3,0	-
<b>Totaux pour la section 17.</b>			.....		+ 3,0		-





TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

MI- nistre ordon- nateur	Article	Crédits de l'année				Ajustements									
		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés									
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement								
WA	40.01	Dotation au Conseil économique et social de la Région wal- lonne .....						57,8	-	+ 1,3	-				
		Totaux pour la section 22. ....						+ 63,7	-	+ 10,0					
		Totaux pour le secteur 2. ....						+ 98,7	-	+ 10,0					
<b>SECTEUR 3.</b>															
Section 31.															
AU	12.01	Fournitures de services et prestations intellectuelles spé- cifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations pu- bliques .....										1,0	-	+ 4,0	-
AU	12.04	Frais de fonctionnement du service central de comptabilité, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous .										13,0	-	+ 41,0	-
AU	41.01	Transfert au Titre IV, section particulière, "Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.D.E.R." .....										65,1	-	+ 75,0	-
		Totaux pour la section 31. ....						+ 120,0	-	-	-				

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	Crédits de l'année				Ajustements	
		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
<b>Section 32.</b>							
AU	43.07	0	-	-	+ 1 400,0	-	-
AU	43.12	300,0	-	-	- 200,0	-	-
AU	43.13	122,5	-	-	+ 5,0	-	-
AU	43.15	150,0	-	-	- 138,8	-	-
AU	43.16	75,0	-	-	- 13,0	-	-
LI	43.17	0	-	-	+ 5,0	-	-
AU	43.18	-	-	-	+ 10,0	-	-
<b>Totaux pour la section 32.</b>					<b>+ 1 068,2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Totaux pour le secteur 3.</b>					<b>+ 1 188,2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

## TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	Crédits de l'année				Ajustements			
		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés			
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		
	L I B E L L E S								
		<b>SECTEUR 4.</b>							
		<b>Section 41.</b>							
LI	12.01	01. Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques .....	23,0	-	-	-	+ 14,0	-	-
LI		02. Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques (contrats de plus de 12 mois) .....	-	25,0	30,0	-	-	+ 13,0	+ 6,0
LI	12.04	Frais d'études et de vulgarisation relatifs à l'aménagement du territoire, frais d'experts, frais de publication, d'information et d'animation en matière d'aménagement du territoire et de rénovation urbaine ou rurale et d'espaces verts publics (exécution des décisions prises avant le 1er janvier 1986) .....	-	10,0	28,0	-	-	- 8,0	- 4,0
LI	43.01	(Nouveau) Subventions aux communes pour couvrir les dépenses relatives à la conception et la mise en oeuvre des outils nécessaires à la décentralisation-participation en aménagement du territoire .....	-	-	-	+ 4,0	-	-	-
		<b>Totaux pour la section 41.</b> .....					+ 18,0	+ 5,0	+ 2,0



TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre	Article	Crédits de l'année			Ajustements		
		Crédits non dissociés	Crédits d'engagement	Crédits dissociés	Crédits dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
DA	4.1.04	Paiement des remises d'intérêts accordés aux ouvriers mineurs ainsi que des sommes dues à titre de garantie de bonne fin aux sociétés de crédit intervenantes .....					
		30,0	-	-	-	-	-
		Totaux pour la section 43. ....					
				- 55,5	-	-	-
		Totaux pour le secteur 4. ....					
				- 37,5	+ 5,0		+ 1,5
		SECTEUR 5.					
		Section 51.					
DE	12.01	01. Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques, y compris années antérieures .....					
		50,0	-	-	-	-	-
DE	30.02	Subventions à la S.R.I.W. pour couvrir les frais de fonctionnement et de liquidation des agences de reconversion, y compris les années antérieures .....					
		25,0	-	-	+ 35,2	-	-
DE	31.02	Subventions-intérêts en application des lois d'expansion économique des 17 juillet 1959 et 30 décembre 1970 .....					
		-	1 020,0	250,0	-	- 380,0	- 150,0
		Totaux pour la section 51. ....					
				+ 15,2	- 380,0		- 150,0



## TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année			Ajustements				
			Crédits non dissociés	Crédits d'engage- ment	Crédits dissociés Crédits d'ordonnan- cement	Crédits non dissociés	Crédits d'engage- ment	Crédits dissociés Crédits d'ordonnan- cement		
DU	32.01	Subvention au Centre d'Economie rurale destinée à couvrir ses charges de personnel .....	10,0	-	-	-	-	2,8	-	-
		Totaux pour la section 53. ....						1,2	-	1,2
		Section 55.								
DE	12.01	01. Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de rela- tions publiques, y compris années antérieures .....	35,0	-	-	-	-	10,0	-	-
		Totaux pour la section 55. ....						10,0	-	-
		Totaux pour le secteur 5. ....						8,6	+ 2 088,1	+ 264,8
		SECTEUR 6.								
		Section 61.								
DU	12.02	Acquisitions de biens non durables spécifiques à la réalisa- tion du programme .....	5,0	-	-	-	-	0,6	-	-
		Totaux pour la section 61. ....						0,6	-	-

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année			Ajustements		
			Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
<b>Section 62.</b>								
DU	12.01	Fournitures de services et prestations intellectuelles spé- cifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations pu- bliques (y compris années antérieures) .....	53,0	-	-	+ 33,8	-	-
DU	40.02	Subventions aux pouvoirs subordonnés pour la réalisation de programmes spécifiques d'environnement (y compris années antérieures) .....	10,0	-	-	+ 0,6	-	-
<b>Totaux pour la section 62.</b>			.....	.....	.....	+ 34,4	-	-
<b>Section 63.</b>								
LI	12.01	02. Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de rela- tions publiques (contrats de plus de 12 mois) .....	-	10,0	7,0	-	+ 8,0	+ 6,0
<b>Totaux pour la section 63.</b>			.....	.....	.....	-	+ 8,0	+ 6,0



TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

MI- nistre ordon- nateur	Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année				Ajustements		
			Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		
				Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement	
LI	12.02	Acquisitions de biens non durables spécifiques à la réalisation du programme de lutte contre la pollution .....	6,0	-	-	-	-	-	-
LI	30.01	Subventions et indemnités .....	3,0	-	-	-	-	-	-
Totaux pour la section 65. ....						- 4,0	+ 31,0		- 9,0
Totaux pour le secteur 6. ....						+ 43,8	+ 59,0		- 3,0
<b>SECTEUR 7.</b>									
Section 71.									
DA	12.01	Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques .....	9,2	-	-	-	-	-	-
Totaux pour la section 71. ....						- 4,9	-		-
Totaux pour le secteur 7. ....						- 4,9	-		-



TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	Crédits de l'année				Ajustements	
		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
		26,0	-	-	+ 10,0	-	-
Section 82.							
WA	12.01	00.	Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques .....				
WA		02.	(Nouveau) Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques .....			+ 4,0	+ 2,5
WA	30.01	00.	Subventions pour la diffusion et le développement des technologies nouvelles, l'innovation industrielle et des recherches de technologie avancée .....	21,0	-	-	+ 20,0
WA		02.	(Nouveau) Subventions pour la diffusion et le développement des technologies nouvelles, l'innovation industrielle et des recherches de technologie avancée (opérations pluriannuelles) .....	-	-	+ 9,0	+ 6,0
		Totaux pour la section 82. ....			+ 30,0	+ 13,0	+ 8,5
		Totaux pour le secteur 8. ....			- 9,1	+ 41,0	+ 28,5

TITRE I.- DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	Crédits de l'année			Ajustements		
		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement

L I B E L L E S

SECTEUR 9.

Section 91.

WA 12.03 Frais de publication et stages d'information sur les techno-  
logies appropriées en Wallonie au développement économique  
et industriel des pays en voie de développement (applica-  
tion du décret du 20 juin 1986) ..... 1,0 - - -

Totaux pour la section 91. .... - - -

Totaux pour le secteur 9. .... - - -

Totaux pour le Titre I. .... + 1 272,6 + 2 193,1 + 301,8

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année				Ajustements	
			Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
<b>SECTEUR 1B.</b>								
<b>Section 16.</b>								
WA	74.01	Achat du matériel informatique et des logiciels pour l'ensemble de l'administration	60,0	-	-	-	-	-
		(Dépenses années antérieures)	-	-	-	( + 1,8 )	-	-
Totaux pour la section 16.							-	-
<b>Section 19.</b>								
WA	74.01	Achat de machines, mobilier et matériel spécifiques à l'exception de moyens de transport	0,7	-	-	+ 0,5	-	-
Totaux pour la section 19.							+ 0,5	-
Totaux pour le secteur 1B.							+ 0,5	-
<b>SECTEUR 2.</b>								
<b>Section 22.</b>								
WA	63.01	(Nouveau) Prime en capital aux organismes d'intérêt public régionaux pour leur permettre d'acquérir leur immeuble social	-	-	-	-	+ 12,0	+ 6,0



TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

MI- nistre ordon- nateur	Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année				Ajustements	
			Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
AU	63.08	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de la Région dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (voies, bâtiments) .....	379,0	-	-	-	29,0	-
		(Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie (compte courant régional) à verser au Crédit communal de Belgique les provisions nécessaires, à charge de régularisation ultérieure, pour assurer le paiement de l'intervention de la Région aux échéances convenues.)						
AU	63.09	Prise en charge de l'amortissement des emprunts de 375 millions francs souscrits par les villes de Charleroi et Liège .....	37,5	-	-	-	24,5	-
		<b>Totaux pour la section 32.</b> .....					<b>67,5</b>	-
		<b>Totaux pour le secteur 3.</b> .....					<b>67,5</b>	-
		<b>SECTEUR 4.</b>						
		<b>Section 41.</b>						
LI	63.01	Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme .....	-	10,0	27,0	-	-	17,0
		<b>Totaux pour la section 41.</b> .....						<b>17,0</b>

## TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	Crédits de l'année			Ajustements		
		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
<b>Section 42.</b>							
LI	61.01	-	185,0	200,0	-	- 5,0	-
Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'ap- plication des lois sur le remboursement des biens ruraux (éventuellement par avances à l'intervention de la Société nationale terrienne) .....							
LI	63.01	-	170,0	132,0	-	- 5,0	-
Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de rénovation urbaine .....							
LI	63.03	-	170,0	180,0	-	- 5,0	-
Subventions et exécution de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons .....							
LI	63.04	-	0	0	-	+ 0,1	+ 0,1
Subventions en vue de l'assainissement et de la rénovation des sites sidérurgiques wallons .....							
LI	63.05	-	-	-	+ 0	-	-
(Nouveau) Transfert au fonds destiné à l'indemnisation des expropriations réalisées dans le cadre des opérations d'aménagement actif des espaces wallons (rénovation urba- ine, rurale et des sites industriels désaffectés) .....							
LI	70.01	-	15,0	20,0	-	-	- 2,5
Acquisition par la Région d'immeubles nécessaires à la réa- lisation du programme et des plans, y compris les aména- gements .....							
<b>Totaux pour la section 42.</b>					-	- 14,9	- 2,4
<b>Section 43.</b>							
DA	51.01	-	240,0	320,0	-	- 54,5	-
Exécution de l'article 33 du Code du Logement : frais d'éla- boration des projets, réalisation et surveillance des tra- vaux (Fonds Brunfaut) .....							
DA	51.03	-	0	25,0	-	+ 20,0	+ 20,0
Construction de logements sociaux (parachèvement, décomptes, honoraires) .....							



## TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

MI- nistre ordon- nateur	Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année				Ajustements		
			Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		
				Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement	
DE	61.11	(Nouveau) Transfert au fonds destiné à l'indemnisation des expropriations réalisées dans le cadre des lois d'expansion économique .....	-	-	-	+ 30,0	-	-	
DE	63.03	Intervention pour l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments à destination industrielle, artisanale ou de service .....	-	150,0	150,0	-	-	- 50,0	
DE	63.04	(Nouveau) Intervention pour acquisition et aménagement de terrains industriels .....	-	-	-	-	+ 100,0	+ 30,0	
DE	81.02	Contrats d'administration d'entreprises (article 24 de la loi du 30 décembre 1970) .....	-	20,0	20,0	-	- 5,0	- 5,0	
DE	81.04	(Nouveau) Octroi de crédits (y compris avances récupérables) et participation aux entreprises du secteur aéronautique dans le cadre de leur développement et de leur restructuration .....	-	-	-	+ 1 000,0	-	-	
<b>Totaux pour la section 51.</b> .....						<b>+ 670,0</b>	<b>+ 95,0</b>	<b>- 0,4</b>	
<b>Section 53.</b>									
DU	60.01	Subventions en vue du développement de la pisciculture .....	-	22,5	29,0	-	- 15,0	- 8,3	
<b>Totaux pour la section 53.</b> .....						<b>-</b>	<b>- 15,0</b>	<b>- 8,3</b>	
<b>Totaux pour le secteur 5.</b> .....						<b>+ 670,0</b>	<b>+ 80,0</b>	<b>- 8,7</b>	

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Mi- niste ordon- nateur	Article	Crédits de l'année				Ajustements	
		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
<b>L I B E L L E S</b>							
<b>SECTEUR 6.</b>							
<b>Section 61.</b>							
DU	50.01	-	3,0	3,5	-	-	- 0,5
DU	70.01	-	45,0	45,0	-	-	+ 15,5
DU	74.01	10,0	-	-	+ 0,6	-	-
DU	74.02	6,5	-	-	+ 5,0	-	-
DU	81.01	-	10,0	10,0	-	- 10,0	- 10,0
Totaux pour la section 61. ....					+ 5,6	- 10,0	+ 5,0
<b>Section 62.</b>							
DU	60.01	-	406,0	548,0	-	- 64,2	- 60,9
DU	73.01	-	0	10,0	-	+ 3,0	+ 3,0
DU	74.01	7,0	-	-	+ 5,0	-	-

## TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

MI- nistre ordon- nateur	Article	L I B E L L E S				Crédits de l'année				Ajustements					
		Crédits non dissociés		Crédits dissociés		Crédits non dissociés		Crédits dissociés		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement				
		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement	Crédits non dissociés	Crédits dissociés								
DU	74.02	Achat de moyens de transport spécifiques ..... 1,0										-	-	-	
DU	81.01	Apport de capitaux à des entreprises assurant le regroupement et/ou le traitement des déchets ..... -										0	0	+ 0,5	+ 0,5
Totaux pour la section 62. ....												+ 8,0	- 60,7	- 57,4	
Section 64.															
LI	51.01	Indemnités de réparation à payer par la Région en application de l'article 6 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines ..... 5,0										-	-	-	-
LI	61.01	Subventions à la Société wallonne des Distributions d'Eau et à la Société wallonne des Distributions d'Eau pour études et exécution de travaux généralement quelconques inhérents aux missions de ces sociétés ..... -										150,0	200,0	- 20,0	- 20,0
LI	63.02	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'amélioration du régime hydrologique et des éco-systèmes des cours d'eau non navigables de deuxième et de troisième catégorie ..... -										65,0	72,0	+ 11,0	+ 8,0
LI	63.04	Assainissement des cours d'eau, étendues d'eau et attenants ..... -										5,0	27,0	- 4,0	- 10,0
LI	73.01	Dépenses relatives à des travaux exécutés par la Région en matière de cours d'eau non navigables et de waterings .. -										120,0	170,0	-	- 5,0
LI	73.02	Construction du réseau des conduites d'adduction de l'eau du barrage de Nisramont vers les réseaux communaux de la province de Luxembourg et d'adductions connexes ..... -										30,0	40,0	-	+ 20,0
LI	74.01	Achat de machines, mobilier et matériel spécifiques à l'acquisition de moyens de transport ..... 3,0										-	-	+ 3,0	-
Totaux pour la section 64. ....												- 2,0	- 18,0	- 2,0	

TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	L I B E L L E S	Crédits de l'année			Ajustements		
			Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
		<b>Section 65.</b>						
LI	51.01	Subventions aux entreprises privées pour l'épuration de leurs eaux usées (article 21 du décret du 7 octobre 1985)	-	8,0	5,0	-	- 5,0	- 3,0
LI	63.01	Subventions aux administrations subordonnées, aux associations d'administrations subordonnées et aux sociétés d'épuration des eaux usées prévues par l'article 8 de la loi du 26 mars 1971 pour l'exécution d'études et de travaux relatifs à l'épuration des eaux d'égouts et à l'amélioration de l'état des eaux et par l'article 20, § 1er, 1° et 3°, du décret du 7 octobre 1985 .....	-	790,0	875,0	-	+ 15,3	+ 4,4
LI	81.01	Avances récupérables aux provinces et communes (article 43 du décret du 7 octobre 1985) .....	0	-	-	+ 1,0	-	-
		<b>Totaux pour la section 65.</b> .....				+ 1,0	+ 10,3	+ 1,4
		<b>Totaux pour le secteur 6.</b> .....				+ 12,6	- 78,4	- 53,0
		<b>SECTEUR 7.</b>						
		<b>Section 72.</b>						
AU	63.01	Subventions en faveur de l'exécution de travaux relatifs aux fabriques d'église .....	-	25,0	15,0	-	-	+ 20,0



TITRE II.- DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	Crédits de l'année				Ajustements	
		Crédits non dissociés	Crédits dissociés		Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement		Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
Section 82.							
WA	51.01	350,0	-	-	- 179,5	-	-
WA	61.10	0	-	-	+ 72,2	-	-
WA	74.02	20,0	-	-	- 20,0	-	-
WA	81.01	450,0	-	-	- 450,0	-	-
WA	01. (Nouveau)	-	-	-	-	+ 400,0	+ 400,0
WA	81.02	-	482,6	293,6	-	+ 54,9	+ 86,4
Totaux pour la section 82.		.....		- 577,3		+ 486,4	
Totaux pour le secteur 8.		.....		- 577,3		+ 356,5	
Totaux pour le Titre II.		.....		+ 91,8		+ 507,8	
Totaux pour les Titres I et II.		.....		+ 1 364,4		+ 2 721,4	
						+ 809,6	

## TITRE V.- ENTREPRISE D'ETAT.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
<b>COMPLEXE DU BARRAGE DE NISRAMONT.</b>					
<b>T I T R E I.</b>					
<b>Dépenses courantes.</b>					
<b>CHAPITRE I.</b>					
<b>DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.</b>					
<b>(DEPENSES DE CONSOMMATION.)</b>					
LI	11.03	Rémunérations et allocations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, des chômeurs mis au travail, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités et rentes pour accidents de travail - en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès - y compris celles relatives à des créances antérieures, ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire accidenté en service) (complexe de Nisramont) .....	22,0	-	-
LI	12.01	Honoraires des avocats et des médecins.- Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales.- Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat.- Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures) .....	1,8	-	-
LI	12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien .....	25,0	-	-
LI	12.03	Fourniture de biens et de services : frais de bureau, transport, impôt, T.V.A., rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration .....	68,0	-	-
LI	12.04	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux) .....	1,2	-	-
Totaux pour le chapitre I.			118,0	-	-

## TITRE V.- ENTREPRISE D'ETAT.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	L I B E L L E S	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordonnan- cement
<b>CHAPITRE II.</b>					
<b>INTERETS, FERMAGES ET AUTRES REVENUS DE LA PROPRIETE ET DE L'ENTREPRISE.</b>					
LI	21.01	Intérêts sur apports .....	0	-	-
LI	21.02	Fonds de réserve .....	231,0	-	-
Totaux pour le chapitre II.			231,0	-	-
Totaux pour le Titre I.			349,0	-	-
<b>T I T R E II.</b>					
<b>Dépenses de capital.</b>					
<b>CHAPITRE VII.</b>					
<b>INVESTISSEMENTS.</b>					
LI	71.01	Achat de terrains et de bâtiments en rapport avec l'activité de l'entreprise .....	30,0	-	-
LI	73.01	Dépenses relatives à des travaux exécutés par l'entreprise en matière de production d'eau potable .....	-	30,0	20,0
LI	73.02	Dépenses relatives à des travaux et à des acquisitions en matière d'adduction de l'eau des barrages vers les têtes de réseaux de distribution d'eau .....	-	60,0	40,0
LI	73.03	Construction d'une station modulaire de traitement de l'eau du barrage de la Gileppe .....	-	0	0
LI	74.01	Achat de machines, mobilier et matériel spécifiques, à l'exception de moyens de transport .....	22,0	-	-
LI	74.02	Achat de matériel et de moyens de transport .....	9,0	-	-
Totaux pour le chapitre VII.			61,0	90,0	60,0
Totaux pour le Titre II.			61,0	90,0	60,0
Totaux pour les Titres I et II.			410,0	90,0	60,0

## TITRE V.- ENTREPRISE D'ETAT.

(En millions de francs)

Mi- nistre ordon- nateur	Article	L I B E L L E S	Par article	Total
<b>R E C E T T E S.</b>				
<b>CHAPITRE I.</b>				
<b>RECETTES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.</b>				
LI	16.01	Vente d'eau, d'électricité et divers .....	116,0	
LI	16.02	Solde arrêté au 31 décembre 1986 du compte d'exploitation des exercices antérieurs (prévision) .....	332,0	
Total pour le chapitre I.				448,0
<b>CHAPITRE 08.</b>				
<b>DIVERS.</b>				
LI	08.01	Subvention de la Région wallonne .....	22,0	
LI	08.02	Taxe sur la valeur ajoutée (solde positif) .....	0	
LI	08.03	Intérêts des fonds placés .....	0	
Total pour le chapitre 08.				22,0
Total général pour les recettes.				470,0

Vu pour être annexé au projet de décret du 14 mai 1987.

## TEXTE ADOPTÉ

# PROJET DE DÉCRET

### contenant le premier feuillet d'ajustement du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1987 — Partie Ministère de la Région Wallonne

#### Article 1<sup>er</sup>

Les crédits prévus au Titre I, dépenses courantes, et au Titre II, dépenses de capital, du budget de la Région Wallonne de l'année budgétaire 1987 sont ajustés suivant les données détaillées au tableau annexé au présent décret et à concurrence de:

(en millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordon- nancement
<b>TITRE I</b>			
Ajustements nets	+ 1.272,6	+ 2.193,1	+ 301,8
<b>TITRE II</b>			
Ajustements nets	+ 91,8	+ 528,3	+ 507,8
<b>Totaux</b>			
Titres I et II	+ 1.364,4	+ 2.721,4	+ 809,6

#### Article 2

Les autorisations d'engagement, inscrites à l'article 3 du décret contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne de l'année budgétaire 1987, sont modifiées comme suit:

- Société régionale wallonne du Logement ..... – 50.000.000 F
- Fonds des Familles nombreuses ..... – 50.000.000 F

Le montant maximum prévu à l'alinéa 2 du même article est ramené à 1.450.000.000 F.

### Article 3

Les dispositions prévues à l'article 16, alinéa 4, du décret contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne de l'année budgétaire 1987 sont modifiées comme suit:

«Les dépenses relatives aux aides octroyées aux entreprises dans le cadre des programmes financés par les Communautés européennes, imputées à l'article 60.02.01.A de la section 10 de la partie I du Titre IV et se rapportant aux rémunérations des «responsables innovation technologique», au financement des études technico-économiques, au support technique à l'innovation, aux analyses sectorielles et aux aides aux logiciels innovants, peuvent être liquidées sur avances de fonds pour autant qu'elles restent inférieures à 500.000 francs.»

### Article 4

Les dispositions prévues à l'article 21 du décret contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne de l'année budgétaire 1987 sont complétées comme suit:

«En vue de la couverture de dépenses postérieures à l'exercice 1987, notamment pour la réalisation d'investissements, il est constitué un fonds de réserve dont le montant ne peut dépasser 300 millions de francs.

Ce fonds est alimenté par les recettes courantes et notamment par le solde du compte d'exploitation des exercices antérieurs. Ce fonds peut être affecté par décision de l'Exécutif Régional Wallon à des dépenses courantes ou de capital. Le solde du fonds de réserve non utilisé au 31 décembre 1987 est reporté au budget et dans les comptes de l'Entreprise d'Etat ou de l'institution qui en reprendrait l'activité pour être affecté aux dépenses de cet organisme.

De plus, il est institué auprès de l'Entreprise d'Etat un comité de surveillance présidé par le directeur général de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement. Sa composition, sa compétence, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par l'Exécutif Régional Wallon.

L'arrêté royal du 27 avril 1971 relatif au comité consultatif du «Complexe du Barrage de Nisramont» est abrogé.»

### Article 5

Le libellé de l'article 60.02.A, section 10, Titre IV, partie II, est modifié comme suit:

«Fonds de rénovation industrielle (troisième et quatrième missions)».

### Article 6

Il est créé au Titre IV, section particulière, partie II (opérations alimentées par des recettes en capital), section 10, un article budgétaire 60.05.A «Fonds destiné à l'indemnisation des expropriations réalisées dans le cadre des lois d'expansion économique».

#### **Article 7**

Il est créé au Titre IV, section particulière, partie II (opérations alimentées par des recettes en capital), section 10, un article budgétaire 60.06.A «Fonds destiné à l'indemnisation des expropriations réalisées dans le cadre des opérations d'aménagement actif des espaces wallons (rénovation urbaine, rurale et des sites industriels désaffectés)».

#### **Article 8**

Est approuvé le budget de l'Entreprise d'Etat «Complexe du Barrage de Nisramont» de l'année 1987 tel que modifié et annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 470.000.000 de francs pour les recettes et à 470.000.000 de francs pour les dépenses.

#### **Article 9**

Les crédits ouverts par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret seront couverts par les ressources générales de la Région Wallonne.

#### **Article 10**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

## ANNEXES

## MOYENS DE PAIEMENT (Dissociés + non dissociés + Section particulière)

Ordonnancements nets					Taux d'exécution						
MOIS	#	1984	1985	1986	1987	MOIS	1984	1985	1986	1987	
JANVIER	*	596,8	1.364,7	1.333,5	1.287,1	JANVIER	*	2,3%	4,8%	4,5%	4,3%
FEVRIER	*	3.650,1	3.473,2	2.509,0	3.317,3	FEVRIER	*	14,2%	12,3%	8,5%	11,2%
MARS	*	5.990,4	5.013,0	4.759,5	5.591,3	MARS	*	23,3%	17,8%	16,2%	18,8%
AVRIL	*	8.027,6	7.512,6	6.710,2	6.962,5	AVRIL	*	31,2%	26,7%	22,8%	23,5%
MAI	*	10.523,1	9.325,5	7.383,8		MAI	*	40,9%	33,1%	25,1%	*
JUIN	*	13.355,2	11.968,3	10.209,4		JUIN	*	51,9%	42,5%	34,7%	*
JUILLET	*	15.213,6	14.720,7	11.559,7		JUILLET	*	59,1%	52,3%	39,2%	*
AOUT	*	16.940,9	16.444,0	13.601,0		AOUT	*	65,9%	58,4%	46,2%	*
SEPTEMBRE	*	18.776,4	17.825,9	14.940,1		SEPTEMBRE	*	73,0%	63,3%	50,7%	*
OCTOBRE	*	20.482,9	20.595,6	16.477,6		OCTOBRE	*	79,6%	73,2%	55,9%	*
NOVEMBRE	*	23.966,3	22.075,6	18.691,8		NOVEMBRE	*	93,2%	78,4%	63,5%	*
DECEMBRE	*	25.149,5	25.441,6	23.501,1		DECEMBRE	*	97,8%	90,4%	79,8%	*
Moyens de paiements	#	25.724,3	28.142,5	29.456,6	29.671,2	=	100	100	100	100	

# hors SNL

## MOYENS D'ACTION

Crédits dissociés					Taux d'exécution				
MOIS	1984	1985	1986	1987	MOIS	1984	1985	1986	1987
JANVIER	1.851,4	160,5	31,4	75,7	JANVIER	27,9%	2,6%	0,5%	0,7%
FEVRIER	2.427,8	409,8	299,6	729,8	FEVRIER	36,6%	6,7%	5,1%	6,3%
MARS	2.592,7	514,2	353,2	1.201,5	MARS	39,1%	8,4%	6,0%	10,4%
AVRIL	2.842,6	1.419,3	448,4	1.456,0	AVRIL	42,9%	23,1%	7,6%	12,6%
MAI	2.973,7	1.596,2	242,9		MAI	44,9%	25,9%	4,1%	
JUIN	3.375,0	1.786,2	280,6		JUIN	50,9%	29,0%	4,8%	
JUILLET	3.716,8	2.377,5	633,5		JUILLET	56,1%	38,6%	10,8%	
AOUT	4.003,5	2.683,2	723,8		AOUT	60,4%	43,6%	12,3%	
SEPTEMBRE	4.134,9	3.402,3	986,1		SEPTEMBRE	62,4%	55,3%	16,8%	
OCTOBRE	4.436,0	3.889,2	1.369,2		OCTOBRE	67,0%	63,2%	23,4%	
NOVEMBRE	4.839,1	4.255,6	1.725,7		NOVEMBRE	73,0%	69,1%	29,4%	
DECEMBRE	6.110,4	5.310,9	5.454,5		DECEMBRE	92,2%	86,3%	93,0%	
Moyens d'action	6.625,6	6.155,8	5.862,2	11.537,0	=	100	100	100	100

## MOYENS D'ACTION

Autorisations d'engagement					Taux d'exécution				
Financement par le Crédit Communal									
MOIS	1984	1985	1986	1987	MOIS	1984	1985	1986	1987
JANVIER	43,4	87,9	134,8	64,6	JANVIER	2,6%	4,1%	6,5%	3,4%
FEVRIER	351,3	305,7	156,7	192,8	FEVRIER	21,3%	14,3%	7,5%	10,0%
MARS	411,9	377,2	298,0	306,1	MARS	25,0%	17,6%	14,3%	15,9%
AVRIL	626,5	549,1	508,4	363,0	AVRIL	38,0%	25,7%	24,4%	18,8%
MAI	808,5	581,3	534,4		MAI	49,0%	31,8%	25,6%	
JUIN	884,1	870,1	567,1		JUIN	53,6%	40,7%	27,2%	
JUILLET	939,8	974,1	784,9		JUILLET	57,0%	45,5%	37,7%	
AOUT	1.176,3	1.061,3	843,1		AOUT	71,3%	49,6%	40,5%	
SEPTEMBRE	1.284,9	1.322,9	999,0		SEPTEMBRE	77,9%	61,8%	47,9%	
OCTOBRE	1.389,9	1.770,7	1.178,6		OCTOBRE	84,2%	82,7%	56,6%	
NOVEMBRE	1.533,5	1.800,5	1.330,0		NOVEMBRE	92,9%	84,1%	63,8%	
DECEMBRE	1.646,8	1.928,5	2.008,8		DECEMBRE	99,8%	90,1%	96,4%	
Moyens d'actions	1.650,0	2.140,0	2.084,0	1.927,0	=	100	100	100	100

## MOYENS D'ACTION

1987

Financement par le Crédit Communal				Taux d'exécution		
MOIS	Compétence de M. AUBECQ	Compétence de M. LIENARD	Compétence de M. DUCARME	Compétence de M. AUBECQ	Compétence de M. LIENARD	Compétence de M. DUCARME
JANVIER	64,6			4,73%		
FEVRIER	192,8			14,10%		
MARS	301,8	4,3		22,08%	1,19%	
AVRIL	356,7	4,3		26,24%	1,19%	
MAI						
JUIN						
JUILLET						
AOUT						
SEPTEMBRE						
OCTOBRE						
NOVEMBRE						
DECEMBRE						
Moyens d'actions	1.357,0	360,0	200,0	100	100	100



Direction d'administration  
du Budget et des Finances

CIRCULAIRE N° 86/2

Nos références :

Vos références :

OBJET : Procédure d'exécution du budget et marchés publics.

1. Avis de l'Inspection des Finances

L'avis préalable de l'Inspection des Finances est requis dans les cas suivants :

1. Les marchés supérieurs à 1.250.000 Frs hors T.V.A.
2. Les subventions facultatives supérieures à 50.000 Frs (ne sont pas considérées comme facultatives les subventions accordées conformément à des règles organiques qui en fixent les conditions d'octroi et le montant). Toutefois, en vertu de l'arrêté de fonctionnement de l'Exécutif du 27 janvier 1982, les subventions allouées en application des lois d'Expansion économique ne doivent être soumises à l'Inspection des Finances que si elles concernent des investissements supérieurs à 50 millions de francs.

Il incombe au Ministre ordonnateur ou à son délégué de recueillir cet avis et d'en joindre une copie conforme au dossier d'engagement.

L'Administration du Budget et des Finances reçoit instruction de renvoyer au Ministre ordonnateur ou à son délégué toute demande d'engagement pour laquelle l'avis requis n'est pas joint.

Les contrats, les bons de commande et les arrêtés de subvention ne peuvent être soumis à la signature de l'ordonnateur qu'après obtention de l'avis favorable de l'Inspection des Finances.

2. Contrôle des engagements

Messieurs TOISOUL et GROSJEAN, agents de la Direction d'Administration du Budget et des Finances ont qualité de contrôleur des engagements de la Région wallonne. Ils sont localisés au 1er étage du cabinet du Ministre de la Région wallonne pour le Budget et les Finances (rue du Commerce, 31 à 1040 BRUXELLES - Tél. : 02/513.63.70 - Ext. 261).

Le visa préalable du contrôleur des engagements est requis pour tout marché supérieur à 100.000 Frs T.V.A. éventuellement comprise et pour tout subside supérieur à 50.000 Frs.

La notification du marché au contractant ou du subside au bénéficiaire ne peut être effectuée qu'après obtention du visa.

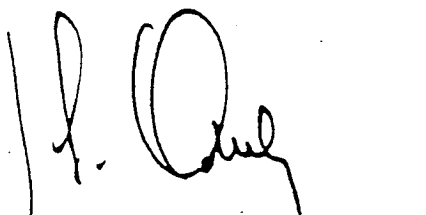
3. Engagements provisionnels

Les ordonnateurs peuvent faire engager périodiquement une estimation de sommes à payer pendant la période considérée mais seulement pour des traitements, allocations, loyers, abonnements.

Lorsque l'application d'un règlement entraîne un paiement à de très nombreux bénéficiaires (ex. : primes à la réhabilitation) il est conseillé de prendre contact avec le contrôleur des engagements afin de juger de l'opportunité d'un engagement provisionnel.

4. Marchés publics

Il peut être traité de gré à gré lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 1.250.000 Frs (T.V.A. éventuellement comprise). Les marchés de gré à gré dont le montant n'excède pas 100.000 Frs peuvent être constatés par simple facture acceptée. Avant de procéder à l'attribution d'un marché de gré à gré, l'ordonnateur consulte au moins trois entrepreneurs ou fournisseurs. En cas d'impossibilité de le faire et pour autant que le marché dépasse 100.000 Frs, il en indique les raisons dans une note qui sera jointe à la demande d'engagement. Cette note sera transmise à la Cour des Comptes.



---

Charles AUBECQ.

ANNEE BUDGETAIRE 1987

LISTING COMPLET PAR DIRECTION GENERALE AU 31 mai 1987

TITRE SEC.	ARTICLE	LIBELLE	CREDIT NON DISSOCIE	CREDIT D ENGAGEMENT	CREDIT ORDONNANCEMENT
BUDGET INITIAL					
I	16	12.01.	Fournitures de services et prestations intellectuelles spécifiques à la réalisation du programme, y compris les frais de publications, d'informations et de relations publiques.....	95.0	-

MINISTRE : WATHELET	DATE	PREMIER FEUILLETON
	/ /	0.0 - -
DIRECTION : INFOR	DATE	DEUXIEME FEUILLETON
	/ /	0.0 - -
CELLULE COMPTABLE : C.C.C.01	DATE	TROISIEME FEUILLETON
	/ /	0.0 - -
DELIBERATION BUDGETAIRE NON REGULARISEE		
		0.0 - -
TOTAL CREDIT		
		95.0 - -

DATE	ENGAGEMENT	CONTRACTANT	OBJET	MONTANT	DISPONIBLE C1	C2	DOSSIER
15/01/87	87/10005	DIGITAL S.A.	CONTRAT DE MAINTENANCE	262,509	94,737,491		
15/01/87	87/10005	DIGITAL S.A.	CONTRAT DE MAINTENANCE	262,509	94,474,982		
30/01/87	05090	DIGITAL S.A.	CONTRAT D'ENTRETIEN	90,889	94,384,093		
12/02/87	05124	RANK XEROX S.A.	CONTRAT D'ENTRETIEN	3,582	94,380,511		
13/02/87	05143	RTT	REGULARISATION REDEVANCE CIRCUITS + FRAIS D'INSTALLATION	36,979	94,343,532		
13/02/87	05147	HEWLETT PACKARD	REPARATION COMPUTER	61,470	94,282,062		
25/02/87	87/10091	ARTHUR ANDERSEN AND CO.	ASSISTANCE D'UN CONSULTANT INDEPENDANT POUR L'ANALYSE DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA DABF	1,875,000	92,407,062		
11/03/87	87/10138	PRICE WATERHOUSE	ANALYSE DE LA POLITIQUE INFORMATIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA R.W.	1,420,000	90,979,062		
12/03/87	05279	RANK XEROX	CONTRAT D'ENTRETIEN	13,840	90,965,222		
16/03/87	05294	REGIE DES T.T.	ETABLISSEMENT CIRCUIT ENTRE ORI ET RW RW (RUE GODEFROID) ET RW (SQUARE LEOPOLD)	84,710	90,880,504		
17/03/87	05317	MELLE C. HENRY	AVANCE DE FONDS	500,000	90,380,504		
17/03/87	05314	R.T.T.	REDEVANCE	146,689	90,233,815		
23/03/87	05351	R.T.T.	REDEVANCE	34,791	90,199,024		

DATE	ENGAGEMENT	CONTRACTANT	OBJET	MONTANT	DISPONIBLE C1 C2	DOSSIER
23/03/87	05357	RANK XEROX	CONTRAT DE MAINTENANCE	6,920	90,192,104	
26/03/87	87/10207	ORI	LES RESSOURCES HUMAINES NECESSAIRES A LA REALISATION DE PROJETS INFORMATIQUES POUR LA REGION WALLONNE	59,500,000	30,692,104	
16/04/87	05440	MELLE HENRY	AVANCE DE FONDS	500,000	30,192,104	X
21/04/87	87/10276	R.T.T.	REDEVANCE CIRCUITS	101,558	30,090,546	
29/04/87	87/10325	DIGITAL	CONTRAT DE MAINTENANCE	100,849	29,981,697	
15/05/87	87/10349	UNIVERSITE DE LIEGE	ELABORATION "D'UN REPERTOIRE DE LOGICIELS"	1,124,000	28,857,697	
15/05/87	87/10362	TEXAS INSTRUMENTS	REPARATION	193,030	28,664,667	
15/05/87	87/10361	DIGITAL	CONTRAT DE MAINTENANCE	290,265	28,374,402	

COMPTABILITE DES ENGAGEMENTS

ANNEE BUDGETAIRE 1987

LISTING COMPLET PAR DIRECTION GENERALE AU 31 mai 1987

TITRE SEC.	ARTICLE	LIBELLE	CREDIT NON DISSOCIE	CREDIT D ENGAGEMENT	CREDIT ORDONNANCEMENT
BUDGET INITIAL					
I 16	30.01.	Subventions pour le développement de l'informatique en Région wallonne.....	20.0	-	-

MINISTRE : WATHELET	DATE	PREMIER FEUILLETON
	/ /	0.0 - -
DIRECTION : INFOR	DATE	DEUXIEME FEUILLETON
	/ /	0.0 - -
CELLULE COMPTABLE : C.C.C.01	DATE	TROISIEME FEUILLETON
	/ /	0.0 - -
DELIBERATION BUDGETAIRE NON REGULARISEE		
		0.0 - -
TOTAL CREDIT		
		20.0 - -

DATE	ENGAGEMENT	CONTRACTANT	OBJET	MONTANT	DISPONIBLE C1 C2	DOSSIER
20/03/87	87/10163	FACULTE UNIVERSIT. NOTRE DAME DE LA PAIX NAMUR	ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT UNE SUBVENTION A L'ASBL NOTRE DAME DE LA PAIX	1,848,000	18,152,000	
21/04/87	05451	A.S.B.L. CLAVIER	ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT UNE SUBVENTION	50,000	18,102,000	
04/05/87	87/10328	I.P.C.M.	EXPERIENCE PILOTE INFOR DETIOR	2,720,000	15,382,000	

T A B L E A UAssurance-Revenus (situation au 2 juin 1987)

3.521 dossiers ont été envoyés par l'Administration aux demandeurs.

Construction :

463 rentrés à l'Administration  
 { 9 rejets pour propriété autre que celle faisant l'objet du prêt  
 { 1 rejet pour rachat d'emprunt antérieur  
 { 30 dossiers pour prêt antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté  
 134 envoyés à l'organisme assureur

Achat - Sociétés agréées :

40 rentrés à l'Administration  
 1 rejet pour prêt antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté  
 12 envoyés à l'organisme assureur

Achat + rénovation :

101 rentrés à l'Administration  
 { 1 rejet pour propriété autre que celle faisant l'objet du prêt  
 { 10 rejets pour prêts antérieurs à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté  
 { 15 rejets achat seul  
 20 envoyés à l'organisme assureur

Rénovation :

57 rentrés à l'Administration  
 3 rejets pour prêts antérieurs à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté  
 19 envoyés à l'organisme assureur

Logements jamais occupés :

12 rentrés à l'Administration  
 { 3 rejets pour prêts antérieurs  
 { 2 rejets pour rachat d'emprunt antérieur  
 3 envoyés à l'organisme assureur

L'administration a été chargée d'accélérer le traitement des dossiers.

Ressources du sous-sol

Conventions conclues par la Région Wallonne depuis 1981

<u>CONTRACTANTS</u>	<u>DATE DE la CONVENTION</u>	<u>OBJET</u>	<u>DUREE</u>	<u>MONTANT</u>	<u>ETAT D'AVANCEMENT</u>	<u>RESULTATS OBTENUS</u>
R.W./U.C.L.	10.06.81	inventaire géochimique de la région wallonne	16 trim.	21.700.000 F	rapport final déposé et adressé au Cabinet	inventaire localisant les minéraux du sous-sol wallon
R.W./INIEX	14.12.83	kaolin		4.960.000 F	rapport final déposé et adressé au Cabinet	identification des zones potentielles susceptibles présenter des gisements de kaolin
R.W./F.P.Ms	22.04.85	uranium	30 mois	9.850.000 F	rapport trimestriels régulièrement déposés	reserrement des mailles prévues pour localiser un gisement d'uranium
R.W./F.P.Ms	07.01.87	recherche uranium	1 an	3.498.900 F	étude à son début	localisation de minerais d'uranium
R.W./U.C.L.	07.01.87	complément inventaire géochimique	3 ans	7.055.000 F	étude à son début	pas encore de résultat
R.W./ARC	05.12.85	atelier coticule	1 an	490.000 F	le SRS vient d'avoir connaissance de cette convention	convention en cours de réactualisation
R.W./Archives d'Architecture Moderne	10.02.87	catalogue pierres	11 mois	6.312.950 F	deux rapports ont été dressés	la minute du catalogue est en cours d'achèvement